

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo**Cabinet du Président de la République**Kinshasa - 1^{er} avril 2007**SOMMAIRE****GOVERNEMENT***Ministère de la Justice*

20 janvier 2007 - Arrêté ministériel n° 014/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Organisation de l'Eternel des Assemblées pour le Réveil » en sigle « ODEAR », col. 5.

26 janvier 2007 - Arrêté ministériel n° 028/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Intercommunautaire Prince de Paix » en sigle « E.I.P.P. », col. 6.

30 janvier 2007 - Arrêté ministériel n° 029/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Débout Kabalo » en sigle « DEKAO », col. 7.

30 janvier 2007 - Arrêté ministériel n° 030/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour le Développement Intégral en Milieu Rural » en sigle « A.D.I.M.I.R », col. 8.

30 janvier 2007 - Arrêté ministériel n° 032/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Développement Rural au Congo » en sigle « D.R.C. », col. 10.

30 janvier 2007 - Arrêté ministériel n° 034/CAB/MIN/J/2007 approuvant la modification des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Diocèse de Kole », col. 11.

30 janvier 2007 - Arrêté ministériel n° 035/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Entités Unies au Congo pour le Développement » en sigle « EN.U.CO.D. », col. 12.

31 janvier 2007 - Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mwangaza Congo International /ONG » en sigle « MCI », col. 13.

31 janvier 2007 - Arrêté ministériel n° 038/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Meriba Universelle », col. 14.

01 février 2007 - Arrêté ministériel n° 039/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Chômeurs du Congo » en sigle « A.C.C. », col. 16.

01 février 2007 - Arrêté ministériel n° 040/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Musavuli » en sigle « FO.M. », col. 17.

15 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 042/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Réseau Jeunes dans le Monde pour la Paix », en sigle « R.J.M.P », col. 18.

01 février 2007 - Arrêté ministériel n° 043/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique dénommée « Initiative Humanitaire pour la Prévention de la Cécité et l'Encadrement des Aveugles » en sigle « I.H.C.A. », col. 20.

03 février 2007 - Arrêté ministériel n° 055/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Lobongi », col. 21.

03 février 2007 - Arrêté ministériel n° 056/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Réflexion et d'Action pour le Développement de la Femme » en sigle « CE.R.A .DE.F. », col. 22.

03 février 2007 - Arrêté ministériel n° 057/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Pentecôtistes du Congo » en sigle « C.E.P.C. », col. 23.

03 février 2007 - Arrêté ministériel n° 058/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté de l'Union Chrétienne au Congo » en sigle « C.U.C.C. », col. 24.

05 février 2007 - Arrêté ministériel n° 060/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Formation et d'Animation pour un Développement Solidaire » en sigle « CEFADES », col. 25.

05 février 2007 - Arrêté ministériel n° 061/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Universitaire Graben » en sigle « F.U.G. », col. 27.

05 février 2007 - Arrêté ministériel n° 063/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Etudes Juridiques Appliquées » en sigle « CEJA. », col. 28.

05 février 2007 - Arrêté ministériel n° 064/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique pour la Libération des Ames » en sigle « C.E.L.A. », col. 29.

05 février 2007 - Arrêté ministériel n° 065/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Réinsertion Sociale des Enfants de la Rue » en sigle « ARSER », col. 31.

05 février 2007 - Arrêté ministériel n° 066/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Développement Communautaire Mpangi » en sigle « C.D.C.M. », col. 32.

05 février 2007 - Arrêté ministériel n° 071/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif

non confessionnelle dénommée « Amor Dei Hominibus » en sigle « ADEH/ONGD », col. 33.

05 février 2007 - Arrêté ministériel n° 073/CAB/MIN/J/2007 approuvant la nomination des personnes chargées de la direction ou de l'administration de l'association sans but lucratif confessionnelle énommée « Eglise Evangélique Libre d'Afrique » en sigle « E.E.L.D.A. », col. 34.

05 février 2007 - Arrêté ministériel n° 074/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Jésus Christ The Comforter Ministry » en sigle « J.T.C. », col. 35.

05 février 2007 - Arrêté ministériel n° 075/CAB/MIN/J/2007 portant modification de l'arrêté ministériel n° 481/CAB/MIN/J/2006 du 10 octobre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Foi et Victoire », col. 36.

05 février 2007 - Arrêté ministériel n° 077/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique des Maisons » en sigle « EVAM. », col. 37.

05 février 2007 - Arrêté ministériel n° 079/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Cité Jérusalem » en sigle « E.E.C. J. », col. 38.

10 février 2007 - Arrêté ministériel n° 086/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de la Mission Evangélique Mondiale Jésus-Christ Sauveur » en sigle « M.E.M. J.S. », col. 39.

22 février 2007 - Arrêté ministériel n° 103/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mission de la Spiritualité Saints Sawan et Kirpal » en sigle « SKRM. », col. 40.

22 février 2007 - Arrêté ministériel n° 107/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Développement Communautaire de Bakwanga » en sigle « DECOBA. », col. 42.

23 février 2007 - Arrêté ministériel n° 115/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Evangélique : Centre de Prière et d'Evangélisation Sinaï » en sigle « C.P.E.S. », col. 43.

23 février 2007 - Arrêté ministériel n° 122/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Solidarité pour l'Encadrement des Enfants » en sigle « SOLIDE ONGD », col. 44.

23 février 2007 - Arrêté ministériel n° 126/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Institut de Vie Consacrée Fils et Filles de Marie Virgo Fidelis », col. 45.

23 février 2007 - Arrêté ministériel n° 127/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Imara », col. 47.

23 février 2007 - Arrêté ministériel n° 131/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Bilenge ya Mwinda » en sigle « FONDA BYM », col. 48.

23 février 2007 - Arrêté ministériel n° 133/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Gospelink/D.R. CONGO », col. 49.

23 février 2007 - Arrêté ministériel n° 134/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique des Sœurs de Marie » en sigle « C.E.S.M », col. 50.

23 février 2007 - Arrêté ministériel n° 135/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Femmes Vaillantes » en sigle « A.FE.V.A. », col. 51.

23 février 2007 - Arrêté ministériel n° 140/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique Droite du Rocher » en sigle « M. E.D.R. », col. 52.

23 février 2007 - Arrêté ministériel n° 142/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'Etablissement d'Utile Publique dénommée « Université Notre Dame du Kasayi » en sigle « U.K.A », col. 54.

Ministère de l'Energie

09 décembre 2006 - Arrêté ministériel n° 069/CAB.MIN.ENER/04 portant réglementation des activités d'importation et de commercialisation ou de stockage de carbure de calcium et des gaz, col. 55.

09 décembre 2006 - Arrêté ministériel n° 070 CAB.MIN-ENER/2006 modification et complétant l'Arrêté ministériel n° E/SG/0/0133/C2/93 du 17 mars 1993 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines, col. 58.

09 décembre 2006 - Arrêté ministériel n° 071/CAB.MIN-ENER/2006 fixant les conditions pour l'octroi de l'autorisation de recherche des eaux minérales et thermales, col. 62.

09 décembre 2006 - Arrêté ministériel n° 072/CAB. MIN-ENER/2006 fixant les conditions d'obtention de l'autorisation de production, de distribution et de commercialisation de l'eau destinée à la consommation humaine, de l'eau minérale, de l'eau thermale et autres de même nature, col. 66.

09 décembre 2006 - Arrêté ministériel n° 073/CAB. MIN-ENER/2006 fixant les conditions d'agrément des bureaux d'études et entreprises du secteur de l'eau, col. 70.

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eau et Forêts

11 octobre 2006 - Arrêté ministériel n°038/CAB/MIN/ECN-EF/ portant création d'une réserve naturelle dénommée Réserve Naturelle d'Itombwe « RNI », col. 73.

ACTES DE PROCEDURE

COURS ET TRIBUNAUX

Ville de Kinshasa

R.S 005- Arrêt

- Prestation de serment de Son Excellence Monsieur Joseph Kabila Kabange en qualité de Président de la République Démocratique du Congo, élu au suffrage universel, col. 75.

R.E. 006 - L'Arrêt

- Proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 2^{ème} Tour du 29 octobre 2006, col. 77.

R.P.A 17.424/bis - Notification d'appel et citation à comparaître

- Monsieur Ndjele Lupungu, col. 79.

R.T.A. 5343 - Notification d'appel et assignation à comparaître à domicile inconnu

- La société First sprl, col. 79.

R.H. 30.678 - Procès verbal de saisie immobilière

- Monsieur Ajwad Jamil Samhat, col. 80.

RC 88941 - Assignation à domicile inconnu

- Monsieur Sylvie Eboma Kaboza, col. 81.

R.P. 18.815/VII/T.P/KIN-Gombe - Extrait de citation directe à domicile inconnu pour publication au Journal officiel

- Madame Gombi Marie, col. 83.

R.C. 23.198 - Assignation en tierce opposition à domicile inconnu

- Monsieur Lufungula Mangala et Crts, col. 85.

R.P. 17.218/II - Acte de signification du jugement

- Monsieur Jhon David

- Monsieur Roland Sfeir

- La société CELTEL-Congo, col. 87.

RC 9566 - Jugement

- Madame Kenda Ndonga, col. 89.

Ville Goma

OPP. RP. 17232 - Citation à opposant à domicile inconnu

- Madame Farha Mwamihigo, col. 90.

ANNONCE ET AVIS

- Monsieur Le Conservateur des Titres Immobiliers, col. 91.

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 014/CAB/MIN/J/2007 du 20 janvier 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Organisation de l'Eternel des Assemblées pour le Réveil » en sigle « ODEAR ».

Le Ministre de la Justice

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/0134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 23 octobre 2006, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Organisation de l'Eternel des Assemblées pour le Réveil » en sigle « ODEAR » ;

Vu la déclaration datée du 27 novembre 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Organisation de l'Eternel des Assemblées pour le Réveil » en sigle « ODEAR », dont le siège social est établi à Kolwezi, au n° 8 de l'avenue Mangi, Commune de Manika dans la Province du Katanga en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Approfondir parmi ses membres la connaissance Biblique et la vie spirituelle ;
- Promouvoir une passion d'évangélisation et aider ses membres à vivre et à servir le Seigneur Jésus – Christ dans un engagement total.
- Lutter et défendre les intérêts de l'Eglise chrétiennes et aider ses membres à garder l'unité.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 27 novembre 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci – après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Monsieur Elie Ilunga Ngoie : Représentant légal ;
- Monsieur José Kumwimba Ilunga : Secrétaire Général ;
- Madame Tshibola Ndonga : Trésorière ;
- Monsieur Kabeya Mukayila : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 janvier 2007.

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 028/CAB/MIN/J/2007 du 26 janvier 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Intercommunautaire Prince de Paix » en sigle « E.I.P.P. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 47, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/0134 du 04 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 23 avril 2006 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Intercommunautaire Prince de Paix » en sigle « E.I.P.P » ;

Vu la déclaration datée du 17 avril 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle « Eglise Intercommunautaire Prince de Paix » en sigle « E. I. P.P. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au numéro 5151 de l'avenue Kasa – Vubu, dans la Commune de Kalamu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- L'évangélisation, le développement, les œuvres scolaires, éducatives, médicales et sociales en harmonie avec l'Évangile de Christ d'édification de ses membres.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 17 avril 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Pasteur Nzuzi Mbala : Représentant légal ;
- Pasteur Alexis Nsimba Batala : Secrétaire général ;
- Monsieur Janvier Nkunda Sebuyange : Secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Delphin Kaketa : Trésorier Général ;
- Monsieur Freddy Ntema : Trésorier Général Adjoint ;
- Mme Irène Mamingi : Chargée du Département des mamans ;
- Monsieur Jean Seruvungu : Chargé du Département de Santé ;
- Mme Marie – Jeanne Manzambi : Chargée du Département des écoles et missions ;
- Monsieur Nico Pezo : Chargé du Département d'évangélisation et vie de l'Eglise ;
- Monsieur Eloge Lusambya Olengabo : Chargé du Département de développement communautaire.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 janvier 2007.

Pierre Ilunga M'bundu wa Biloba.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 029/CAB/MIN/J/2007 du 30 janvier 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Débout Kabalo » en sigle « DEKAO ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/0134 du 04 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 05 août 2006 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Débout Kabalo » en sigle « DEKAO » ;

Vu la déclaration datée du 05 août 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/088/2006 du 04 septembre 2006 octroyée

par le Ministre des Affaires Sociales à l'association sans but lucratif susnommée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Débout Kabalo » en sigle « DEKAO », dont le siège social est établi à Kabalo, au n° 01 de l'avenue Mpolo, Quartier Lukundula, District de Tanganyika, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour but :

- Promouvoir l'amélioration de la qualité de vie de la population du Territoire de Kabalo et ses environs ;
- Lutter contre l'analphabétisation, stimuler l'éducation et l'instruction des jeunes, en particulier des femmes en vue de leur auto – prise en charge ;
- Garantir la santé de la population en construisant des centres de santé dans les milieux où ils en ont le plus besoin ;
- Assurer les conditions de vie paisible à la population de Kabalo en soutenant des micro – projets dans le domaine agricole ;
- Assister les malades démunis, les victimes des calamités naturelles, les victimes de la guerre et les sinistrés ;
- Aider les veuves les plus âgées.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 05 août 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées au regard de leurs noms :

- Madame Kakudji Yumba Sophie : Présidente ;
- Monsieur Ngoy Mwilambwe : 1^{er} Vice-président ;
- Madame Otshumba Okitankoy : Secrétaire Général ;
- Madame Kongolo Ilunga Modestine : Trésorière ;
- Monsieur Kakudji Kongolo Simon : Commissaire aux comptes ;
- Monsieur Sumishi Mwilambwe Remy : Commissaire aux comptes adjoint.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 janvier 2007.

Pierre Ilunga M'bundu wa Biloba.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 030/CAB/MIN/J/2007 du 30 janvier 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour le Développement Intégral en Milieu Rural » en sigle « A.D.I.M.I.R ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/0134 du 04 octobre 2006 ;

Vu la requête n° ADIMIR/PN/2003-015 en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 20 mai 2003 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour le Développement Intégral en Milieu Rural » en sigle « A.D.I.M.I.R » ;

Vu la déclaration datée du 31 juillet 2001 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 344/CAB/MIN/AFF.SO/96 du 28 décembre 1996 portant agrément de l'association sans but lucratif non confessionnelle délivré par le Ministre des Affaires sociales.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour le Développement Intégral en Milieu Rural » en sigle « A.D.I.M.I.R » dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° 75 de l'avenue de l'Ecole, Commune de Selembao tandis que le siège administratif est fixé à Mwene-Ditu au n° 04 de l'avenue Boende, Quartier Musampi dans la Province du Kasai – Oriental, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Lutter contre toute forme de pauvreté dans le Territoire de Mwene – Ditu par la création des centres de promotion et de soutien aux projets de développement intégral notamment dans les secteurs social, sanitaire et agricole.
- Lutter contre l'analphabétisme et l'exploitation de la femme dans le Territoire de Mwene – Ditu par l'organisation des campagnes de sensibilisation et l'ouverture des centres de récupération ;
- Créer et soutenir l'action des organisations caritatives engagées en faveur des nécessiteux et des laissés pour compte dans le Territoire de Mwene – Ditu, en particulier les enfants ;
- Inventorier et mettre au service de la population les potentialités dont regorge le Territoire de Mwene – Ditu ;
- Collaborer et entretenir des relations de partenariat avec des organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux, nationaux ou internationaux poursuivant ou s'intéressant directement ou indirectement aux objets définis ;
- Entreprendre toute autre activité qu'elle juge utile pour la réalisation de ses objectifs.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date d 31 juillet 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier, a désigné des personnes ci – après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Abbé Jean-Bosco Matand Bulembat : Président ;
2. Madame Françoise N'tang Bin Mulangu : Vice-présidente ;
3. Monsieur Abdon Matanda Songolel : Secrétaire Général ;
4. Monsieur Emmanuel Kabey Misamb' : Trésorier.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 janvier 2007.

Pierre Ilunga M'bundu wa Biloba.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 032/CAB/MIN/J/2007 du 30 janvier 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Développement Rural au Congo » en sigle « D.R.C. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/0134 du 04 octobre 2006 ;

Vu la requête n° 001/DRC/LKL/04/mpbu en obtention de la personnalité juridique datée du 03 février 2004 introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Développement Rural au Congo » en sigle D.R.C. » ;

Vu la déclaration datée du 17 décembre 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu la décision n° 10/011/SG/DR/2004 du 23 janvier 2004 portant immatriculation et autorisation provisoire de fonctionnement délivrée par le Ministère du Développement Rural à l'association sans but lucratif susvisée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Développement Rural au Congo » en sigle « D.R.C. », dont le siège social est situé à Kinshasa, Boulevard du 30 juin, Building GAP/INTERFINA, Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo et une représentation au n° 141 de l'avenue Colonel Fabien 93230 Raume Ville Paris – France.

Cette association a pur but :

- Promouvoir les milieux ruraux par l'encouragement, l'encadrement et la formation des planteurs ;
- Distribuer les engrais chimiques, des semences améliorées ;
- Réhabiliter les routes rurales en général et dessertes agricoles en particulier.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 17 décembre 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier, a désigné des personnes ci – après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Troupin Jean – Claude : Président ;
- Monsieur Mabiala N'landu : Vice-président ;
- Monsieur Spilmont Jean René : Secrétaire Général ;
- Monsieur Mundombo Robert : Trésorier ;
- Monsieur Kinkendo Luzayadio : Conseiller ;
- Monsieur Amisi Mutangi : Conseiller ;
- Monsieur Lumola Kabaki Lunga : Conseiller Technique.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 janvier 2007.

Pierre Ilunga M'bundu wa Biloba.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 034/CAB/MIN/J/2007 du 30 janvier 2007 approuvant la modification des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Diocèse de Kole ».

Le Ministre de la Justice

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 10 et 11 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/0134 du 04 octobre 2006 ;

Vu l'Arrêté royal du 06 juillet 1937 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif « Congrégation des Sacrés Cœurs » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 125 du 3 mai 1967, approuvant les statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association précitée ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 095/76 du 11 mars 1976 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination d'une personne chargée de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif « Diocèse de Kole » ;

Vu la déclaration du 04 octobre 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée la déclaration datée du 04 octobre 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Diocèse de Kole » a désigné les personnes ci – après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monseigneur Lukumwena Stanislas : Représentant légal ;
- Abbé Betshindo Valérien : Représentant légal suppléant.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraire au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 juin 2007.

Pierre Ilunga M'bundu wa Biloba.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 035/CAB/MIN/J/2007 du 30 janvier 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Entités Unies au Congo pour le Développement » en sigle « EN.U.CO.D. ».

Le Ministre de la Justice

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/0134 du 04 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 26 avril 2005, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Entités Unies au Congo pour le Développement » en sigle « EN.U.CO.D. » ;

Vu la déclaration datée du 06 février 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu la décision n° 10/0470/SG/DR/2005 du 27 septembre 2005 du Ministère de Développement Rural portant immatriculation et autorisation provisoire de fonctionnement de l'association sans but lucratif susnommée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Entités Unies au Congo pour le Développement » en sigle « EN.U.CO.D. » dont le siège social est fixé à Ndala Oluembo, Centre de Haut Lomami, Collectivité de Wuma Ngandu, Territoire de Lubefu, District de Sankuru, Province du Kasai Oriental, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Promouvoir le bien – être de la population dans les domaines de la santé, éducation, lutte contre la pauvreté, agriculture, pêche, élevage, artisanat, pont et chaussée, électricité, adduction d'eau potable, habitat, environnement et tourisme, transport et communication ; où dans tout autre domaine connexe se rapportant aux secteurs exploités et touchant au développement.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 06 février 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Kumelundu Kasongo : Président ;
- Monsieur Tshodi Ehata : Vice-président ;
- Monsieur Tukulumba Wembokese : Secrétaire Exécutif ;
- Monsieur Eluhu Lukungu : Secrétaire Exécutif Adjoint ;
- Monsieur Anganda Kandolo : Conseiller Juridique ;
- Monsieur Ubulu Pungu : Secrétaire Administratif ;
- Monsieur Shutsha Ehata : Secrétaire Administratif Adjoint ;
- Monsieur Ndju Essaho : Coordinateur ;
- Monsieur Dikoma Yandje : Coordinateur Adjoint ;
- Madame Dimandj' Omoy : Trésorière ;
- Monsieur Shongo Mukando : Trésorier Adjoint ;
- Monsieur Djemba Tukulumba : Chargé du patrimoine ;
- Monsieur Takoy Onanga : Chargé de Relations Publiques ;
- Monsieur Olombe Shaumba : Chargé des Relations Publiques Adjoint.

Article 3 :

Le secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 janvier 2007.

Pierre Ilunga M'bundu wa Biloba.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/J/2007 du 31 janvier 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mwangaza Congo International /ONG » en sigle « MCI »

Le Ministre de la Justice

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/0134 du 04 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 27 décembre 2006 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mwangaza Congo International » en sigle « MCI ».

Vu la déclaration datée du 27 décembre 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement octroyée par le Ministre des Affaires Sociales à l'association sans but lucratif précitée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mwangaza Congo International » en sigle « MCI », dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° 15/6529, avenue du Plateau, Commune de la Gombe dans la Galerie RAM, Ville Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Venir en aide aux victimes des guerres et aux déshérités en République Démocratique du Congo ;
- Prendre soins des besoins physiques et spirituels de ces victimes ;
- Créer les centres d'éducation et d'apprentissage des métiers ;
- Créer des œuvres sociales telles que les orphelinats, les hôpitaux et les écoles ;
- Former les agents sociaux et des confessions religieuses à la technique de relation d'aider pour les traumatismes ;
- Distribuer les Bibles ;
- Contribuer au processus de démobilisation des anciens enfants soldats.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 27 décembre 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Trésor Yenyi Lungudi : Président Représentant légal ;
- Mademoiselle Yenyi Ediho Philomène Marie – Rose : Administrateur Secrétaire Général ;
- Madame Pauline Sandja Like : Administrateur Trésorière ;
- Monsieur Victor Yenyi Olungu : Administrateur Conseiller ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2007.

Pierre Ilunga M'bundu wa Biloba.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 038/CAB/MIN/J/2007 du 31 janvier 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Meriba Universelle ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/0134 du 04 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 11 juin 2003 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Meriba Universelle » ;

Vu la déclaration datée du 20 janvier 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle susvisée ;

Vu l'Arrêté ministériel n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0216/2006 du 23 décembre 2006 portant autorisation provisoire de fonctionnement délivrée par le Ministère des Affaires Sociales à l'association sans but lucratif susvisé ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Meriba Universelle » dont le siège est situé à Kinshasa, au n° 181 de l'avenue Ndjombo, Quartier 24 novembre, Commune de Ngiri – Ngiri, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

1. Sur le plan spirituel
 - Apporter la parole de Dieu à la jeunesse le réconfort aux déshérités ;
 - Témoigner de l'Evangile par l'amour du prochain et la mise en pratique des enseignements de Jésus – Christ.
2. Sur le plan social
 - Lutter contre l'analphabétisme ;
 - Récupérer, sensibiliser et conscientiser la jeunesse fille désœuvrée en lui apprenant un métier par la création des foyers sociaux ;
 - Assister les enfants abandonnés et des familles démunies ;
 - Assister et encadrer les veuves ;
 - Identifier les problèmes qui gênent l'intégration sociale de la population déshéritée.
3. Sur le plan intellectuel et socio – culturel
 - Promouvoir l'éducation intellectuelle de la jeunesse par la création des écoles, des centres des métiers, des universités et des académies des arts ;
 - Aménager des hommes pour l'accueil et l'encadrement des enfants de la rue et des sans logis ;
 - Encadrer les talents tant dans le domaine scolaire que dans celui de l'art et de métiers artisanaux.
4. Sur le plan sanitaire
 - Créer des centres de santé et maternités ;
 - Favoriser l'accès aux soins de santé aux personnes et enfants en situation difficile.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 20 janvier 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

01. Madame Buhendwa Fazili Germaine : Présidente ;
02. Monsieur Male Cifarha André : Vice-président ;
03. Madame Buhendwa Bahati Athy : Chargée des Finances et Trésorière ;
04. Monsieur Muntu Umba Jean Claude : Secrétaire ;
05. Monsieur Nsimba Kitata Corneille : Chargé des Relations Extérieures et Conseiller ;

06. Monsieur Mbuku Bona : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2007.

Pierre Ilunga M'bundu wa Biloba.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 039/CAB/MIN/J/2007 du 01 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Chômeurs du Congo » en sigle « A.C.C. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice – Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/0134 du 04 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 1^{er} juin 2006 introduite par l'association sans but lucratif dénommée « Association des Chômeurs du Congo » en sigle « A.C.C. » ;

Vu la déclaration datée du 1^{er} juin 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 157/CAB/MIN/AFF.SOC/95 du 30 décembre 1995 du 14 mai 2005 délivré par le Ministre des Affaires Sociales à l'association précitée ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Chômeurs du Congo » en sigle « A.C.C. », dont le siège est situé à Kinshasa au n° 7 de l'avenue Towa, Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Gérer les demandes et les offres d'emploi ;
- Recenser, classer et reclasser les Chômeurs en quête d'emplois ;
- Réunir les Chômeurs congolais en vue de les encadrer pour leur suivie ;
- Apporter une assistance sociale aux membres adhérents ;
- Arrêter le mécanisme d'exode rural par la création des organisations d'appui (centre médical, école, élevage, agriculture) et celles de base à travers les séances de vulgarisation tant en milieux ruraux qu'en milieux urbains ;

- Servir de trait d'union entre les chômeurs et le Gouvernement d'une part et entre les chômeurs et les employeurs d'autre part.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 1^{er} juin 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci – après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Tumba Pusu Kabemba Arsène : Président ;
- Monsieur Makindu Masonama Philippe : Trésorier ;
- Monsieur Kiseme Sangila Richard : Secrétaire ;
- Monsieur Bashimbe Tshibashi Joseph : Conseiller ;
- Madame Kayongo Ankie Denise : Chargée de Presse.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 février 2007.

Pierre Ilunga M'bundu wa Biloba.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 040/CAB/MIN/J/2007 du 01 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Musavuli » en sigle « FO.M. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/0134 du 04 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 10 octobre 2006, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Fondation Musavuli » en sigle « FO.M. » ;

Vu la déclaration datée du 04 octobre 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 181/CAB/MIN/AFF.SO/96 du 10 octobre 96 signé par le Ministre des Affaires Sociales portant agrément de l'association sans but lucratif susvisée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Musavuli » en sigle « FO.M », dont le siège est fixé à Butembo, au numéro 41 de

l'avenue Bulengya, Commune de Kimemi, Province du Nord – Kivu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Combattre la pauvreté et la famine par la promotion de l'agriculture et de l'élevage ;
- Améliorer le système d'évacuation des produits agricoles vers les centres de consommation ;
- Protéger l'environnement ;
- Eduquer la jeunesse contre les maux qui rongent la société (alcoolisme, tabagisme et autres) ;
- Protéger la culture africaine et la valoriser en harmonie avec les exigences de la vie moderne ;
- Plaider auprès du pouvoir public et des organismes paraétatiques en vue d'en obtenir une intervention efficace en faveur de certains groupes défavorisés.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 04 octobre 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées au regard de leurs noms :

- Madame Kavira Kaswera : Présidente ;
- Madame Nzuva Consolé : Vice-présidente ;
- Madame Safi Vyambara : Secrétaire ;
- Madame Kavira Mawazo : Conseillère ;
- Madame Katungu Peto : Conseillère ;
- Madame Mbambu Bijimine : Chargé des Relations Publiques.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 février 2007.

Pierre Ilunga M'bundu wa Biloba.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 042/CAB/MIN/J/2006 du 15 mars 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Réseau Jeunes dans le Monde pour la Paix », en sigle « R.J.M.P ».

Le Ministre de la Justice

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 05/0159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 08 juin 2004, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Réseau Jeunes dans le Monde pour la Paix », en sigle « R.J.M.P » ;

Vu la déclaration datée du 18 avril 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'Arrêté provincial n° 01/10/CAB/G.P/K.OCC/020/04 du 1^{er} mars 2004 portant autorisation provisoire de fonctionnement d'une association sans but lucratif (O.N.G.) accordée par le Gouvernement de la Province du Kasai Occidental ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Réseau Jeunes dans le Monde pour la Paix » en sigle « R.J.M.P. », dont le siège social est fixé à la Paroisse Christ – Roi Ndesha, dans la Commune de Ndesha, dans la Ville de Kananga, Province du Kasai Occidental, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Promouvoir la culture de paix et de justice sociale en vue d'un développement humain durable ;
- Défendre et promouvoir les droits et libertés de la personne humaine, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables (femmes, enfants, orphelins, refoulés, réfugiés, déplacés de guerre, vieillards) ;
- Combattre l'ignorance, l'injustice, la pauvreté et la délinquance juvénile sous toutes leurs formes et s'impliquer dans la recherche des solutions aux grands problèmes de l'heure.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 18 avril 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci – après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Edel Martin Kabutakapua Nansh'A : Administrateur-président ;
- Monsieur Jean Paul Kabasele Tshialumu : Administrateur Vice-président ;
- Monsieur Jean Baptiste Kandolo MB. Sayal : Secrétaire Général ;
- Monsieur Livinus Katembo : Chargé des Programmes et Projets ;
- Mademoiselle Micheline Milolo Tshibuabua : Caissière Générale ;
- Mademoiselle Cécile Munatshiebe Mulamba : Trésorière Générale.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 mars 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 043/CAB/MIN/J/2007 du 01 février 2007 accordant la personnalité juridique dénommée « Initiative Humanitaire pour la Prévention de la Cécité et l'Encadrement des Aveugles » en sigle « I.H.C.A. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministres, spécialement son article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 03 mai 2003, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Initiative Humanitaire pour la Prévention de la Cécité et l'Encadrement des Aveugles » en sigle « I.H.C.A. » ;

Vu la déclaration datée du 28 avril 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu la lettre n° 01/1091/CAB/GP-SK/2003 du 23 octobre 2003 du Gouverneur de la Province du Sud Kivu émettant un avis favorable à l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Initiative Humanitaire pour la Prévention de la Cécité et l'Encadrement des Aveugles » en sigle « I.H.C.A. », dont le siège est fixé à Bukavu, au numéro 74 de l'avenue Patrice Emery Lumumba, Commune d'Ibanda, Province du Sud Kivu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Prévenir les maladies liées à la vision, encadrer et soigner les aveugles ;
- Valoriser, promouvoir et protéger les droits des aveugles leurs obligations envers autrui.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 28 avril 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées au regard de leurs noms :

- Monsieur Muzito Yano Sébastien : Président ;
- Monsieur Sikiliza Kilemangulu : Premier Vice-président ;
- Monsieur Kyakelwa Mubukya : Deuxième Vice-président ;
- Monsieur Mizaba Bampa : Secrétaire ;
- Madame Katanda Angeline : Trésorière ;
- Monsieur Munkina Byenda : Comptable.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 février 2007.

Pierre Ilunga M'bundu wa Biloba.

*Ministère de la Justice***Arrêté ministériel n° 055/CAB/MIN/J/2007 du 03 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Lobongi »***Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 17 juillet 2006 introduite par l'association sans but lucratif dénommée «Fondation Lobongi » ;

Vu la déclaration datée du 24 août 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de L'association sans but lucratif susnommée ;

Vu le Certificat d'enregistrement n° MS.1255/DSSP/30/613 du 14 mai 2005 délivré par le Ministère de la Santé accordant l'autorisation provisoire de fonctionnement à l'association précitée ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Lobongi », dont le siège social est situé à Kinshasa au n° 6A Bis, Quartier Lokoro, Commune de Matete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Contribuer dans la mesure de ses moyens à l'amélioration des conditions de vie des populations sur toute l'étendue du secteur des Basengele ;
- Favoriser l'épanouissement physique, matériel, moral et spirituel des populations Sengele ;
- Contribuer à l'amélioration des conditions sociales et médico-sanitaires des communautés de base ou population rurale du secteur des Basengele ;
- Encadrer la jeunesse Sengele par la scolarisation, l'apprentissage des métiers divers, les activités agropastorales, la pratique du sport pour la création d'une élite autochtone capable de favoriser un développement autocentré et auto entretenu ;
- Soutenir toute action ou projet dans le domaine socio-communautaire tels que l'aménagement des routes et des ponts, la construction des maisons plus commodes, la construction ou la réfection des bâtiments publics ou d'utilité publique et autres en vue d'améliorer les conditions existentielles des populations locales.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 24 août 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Botutu Mbonzamba Isaac: Président ;
- Lokwa Mpongo Albert : Vice-président;

- Yana Bokelo Nestor : Secrétaire Général ;
- Biekonda Lonto henry : Trésorier Général;

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 février 2007

Pierre Ilunga M'bundu wa Biloba

*Ministère de la Justice***Arrêté ministériel n° 056/CAB/MIN/J/2007 du 03 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Réflexion et d'Action pour le Développement de la Femme» en sigle « C.E.R.A .D.E.F. »***Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 20 décembre 2005, introduire par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de réflexion et d'action pour le développement de la Femme» en sigle « C.E.R.A .D.E.F. »;

Vu la déclaration datée du 20 décembre 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0131/2006 du 02/10/2006 du Ministre Sociales portant Autorisation Provisoire de Fonctionnement à l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Réflexion et d'Action pour le Développement de la Femme» en sigle « C.E.R.A .D.E.F. », dont le siège est fixé à Kinshasa au n° 11 du Boulevard Lumumba, Quartier Mikonga, Commune de la N'sele, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Encadrer la femme dans le secteur socioprofessionnel ;
- Promouvoir l'autopromotion de la femme ;
- Eduquer la masse paysanne en général et celle féminine en particulier ;
- Exprimer et défendre tout point de vue de la femme devant toute situation importante du pays relative à la femme ;
- Venir en aide, d'une façon ponctuelle, aux veuves, orphelins, abandonnés, enfants de la rue et les filles mères ;

- Eveiller la conscience individuelle et collective de la femme ;
- Promouvoir l'éducation civique et morale des enfants de la rue et de toutes les autres personnes délinquantes délaissées ;
- Encadrer les agriculteurs, les éleveurs et les fabricants des produits locaux nécessaires ;
- Renforcer les capacités opérationnelles de la femme.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 20 décembre 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Madame Lomande Matema Hélène : Coordinatrice Générale ;
- Monsieur Abedi Alain : Secrétaire Général ;
- Madame Kafuti Marie Jeanne : Animatrice Communautaire ;
- Madame Alokwane Suzanne : Trésorière ;
- Madame Baswe Chantal : Conseillère Juridique.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 février 2007

Pierre Ilunga M'bundu wa Biloba

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 057/CAB/MIN/J/2007 du 03 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Pentecôtistes du Congo » en sigle « C.E.P.C. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 47, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 20 décembre 2004 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Pentecôtistes du Congo » en sigle « C.E.P.C. » ;

Vu la déclaration datée du 30 septembre 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Pentecôtistes du Congo » en sigle « C.E.P.C. », dont le siège social

est fixé à Butembo sur l'avenue Ruwenzori, Commune de Kimemi, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Proclamer l'Evangile pour le salut éternel en Christ à tous les peuples de toute langue, de toutes les nations et de toutes races, sans distinction de sexe ;
- Faire de toutes les nations des disciples ;
- Stimuler chez tout être humain la croyance aux œuvres de Jésus-Christ ;
- S'occuper des œuvres sociales et les encourager au sein des populations ;
- Former des leaders en matière ecclésiastique et dans les autres domaines de la vie ;
- Prendre soins des veuves et des orphelins ainsi que des autres personnes défavorisées ;
- Promouvoir la santé et l'éducation conformément à la loi du pays.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 30 septembre 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Edmond Kyahi Luanda : Représentant Légal ;
- Monsieur Alphonse Kalyamba : Secrétaire Exécutif ;
- Monsieur Chadrac Mungelu : Délégué Provincial ;
- Madame Judith Tchomba : Conseillère ;
- Monsieur Mbusa Vindu : Comptable ;
- Monsieur Jean-Marie Wetemwami : Révérend Pasteur ;
- Monsieur Amisi Mambu : Chargé de Développement ;
- Monsieur Urate Aumosi : Conseiller ;
- Monsieur John Mujumbi : Chargé de l'Evangélisation ;
- Madame Furaha Bushu : Chargée des Femmes et Familles ;
- Madame Delors Gitona : Chargée des Femmes et Familles.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 février 2007

Pierre Ilunga M'bundu wa Biloba

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 058/CAB/MIN/J/2007 du 03 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté de l'Union Chrétienne au Congo » en sigle « C.U.C.C. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/034 du 14 octobre 2006;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 13 juillet 1999 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté de l'Union Chrétienne au Congo » en sigle « C.U.C.C. »;

Vu la déclaration datée du 17 février 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté de l'Union Chrétienne au Congo » en sigle « C.U.C.C. », dont le siège social est établi au n° 39/A, Quartier Ngufu, Commune de Matete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- S'occuper des œuvres sociales ayant trait au bien être de l'homme.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 17 février 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Lukwikila Nsambu : Représentant Légal ;
- Monsieur Nzodi Nsambu : Représentant Légal 1^{er} Suppléant ;
- Monsieur Mavinga Bala : Représentant Légal 2^{ème} Suppléant ;
- Monsieur Mafuta Dime : Secrétaire Général ;
- Monsieur Kizela-kia-Nsambuadi : Secrétaire Général Adjoint ;
- Monsieur Masamba Landu : Trésorier Général ;
- Monsieur Banzola Sangi : Conseiller ;
- Monsieur Mulata Nsiala : Conseiller ;
- Monsieur Tampu Mpoyi : Conseiller ;
- Madame Muingulu Isabelle : Conseillère.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 février 2007

Pierre Ilunga M'bundu wa Biloba

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 060/CAB/MIN/J/2007 du 05 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Formation et d'Animation pour un Développement Solidaire » en sigle « CEFADES »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux

établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 20 décembre 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Formation et d'Animation pour un Développement Solidaire » en sigle « CEFADES »;

Vu la déclaration datée du 10 septembre 2001 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 207/CAB/MIN/AFF.SO/96 du 29 octobre 1996 portant agrément par le Ministère des Affaires Sociales de l'association sans but lucratif précitée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Formation et d'Animation pour un Développement Solidaire » en sigle « CEFADES », dont le siège est situé à Butembo, B.P. 29, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Impliquer des enseignants, chercheurs et étudiants de l'Université Catholique du Graden dans le combat pour la démocratie, la justice et la dignité humaine ;
- Servir de cadre à la pratique clinique du droit pour les étudiants ;
- Assurer la formation permanente des acteurs de la société civile en fonction des problèmes sociaux, politiques, administratifs, économiques et juridiques de leur milieu local ;
- Contribuer à l'analyse de la situation politique et des droits de l'homme et à la diffusion de toutes informations indispensables à la culture démocratique, à une meilleure connaissance des réalités et de la loi, ainsi que des mécanismes de recours juridiques appropriés aux niveaux local, national et international ;
- Eduquer aux droits de l'homme et à la culture de la paix, assurer la diffusion d'instruments des droits de l'homme ;
- Contribuer à la résolution des conflits dans l'Afrique des Grands Lacs et sensibiliser la population à la non violence, la tolérance et la cohabitation pacifique.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 10 septembre 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Professeur Apollinaire Muholngu Malumalu : Directeur ;
- Maître Pascal Kambale : Directeur ;
- Maître Fabrice Tsongo Kakurusi : Directeur adjoint ;
- Monsieur Paluku Daty : Secrétaire Exécutif ;
- Maître Nickson Kambale Kasole : Chargé de l'Observatoire sociale ;
- Monsieur Sylvestre Somo Mwaka : Secrétaire Rapporteur.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 février 2007

Pierre Ilunga M'bundu wa Biloba

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 061/CAB/MIN/J/2007 du 05 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Universitaire Graben » en sigle « F.U.G. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 20 décembre 2006, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Universitaire Graben » en sigle « F.U.G. »;

Vu la déclaration datée du 10 septembre 2001 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle précitée;

Vu l'Arrêté n° 135/CAB/MIN/AFF.SO/96 du Ministre des Affaires Sociales en date du 14 août 1996 accordant l'agrément pour reconnaissance du caractère social à l'association sans but lucratif précitée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Universitaire Graben » en sigle « F.U.G. », dont le siège est situé à Butembo, B.P. 29, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Promouvoir le progrès scientifique, éducatif, culturel, économique et social de l'Université Catholique de Graden (UCG) ;
- Contribuer au rayonnement de l'UCG dans ses initiatives de développement durable tant au niveau local, national et international ;
- Servir de bureau d'études et de mobilisation des fonds pour les questions d'intérêt communautaire ;
- Porter assistance aux personnes vulnérables dans une perspective d'auto-promotion et de renforcement des capacités.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 10 septembre 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monseigneur Melchisédech Sikuli : Président du Conseil d'administration ;
- Professeur Apollinaire Muholonga Malumalu : Directeur ;
- Professeur Angélu Tsongo Mafikiri : Secrétaire Exécutif ;
- Ingénieur Jean-Marie Paluku Kahisiryo : Secrétaire Exécutif ;
- Monsieur Katembo Mahembe : Trésorier ;
- Monsieur Kahindo Katsinge Valerien : Conseiller Technique ;
- Monsieur Muhindo Malonga Télesphore : Conseiller Technique ;
- Monsieur Kambale Kagheni Vedastus : Conseiller Technique ;
- Madame Kavira Kahindula Symphorose : Conseillère Technique ;
- Madame Masika Ndungo Prospérité : Conseillère Technique.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 février 2007

Pierre Ilunga M'bundu wa Biloba

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 063/CAB/MIN/J/2007 du 05 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Etudes Juridiques Appliquées » en sigle « CEJA. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 20 décembre 2006, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Etudes Juridiques Appliquées » en sigle « CEJA. »;

Vu la déclaration datée du 10 septembre 2001 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle précitée;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Etudes Juridiques Appliquées » en sigle « CEJA. », dont le siège est situé à Butembo, B.P. 29, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Promouvoir la culture du droit comme fondement de gouvernance en République Démocratique du Congo
- Impliquer des enseignants, chercheurs et étudiants de l'Université Catholique du Graden dans le combat pour la démocratie, la justice et la dignité humaine ;
- Servir de cadre à la pratique clinique du droit pour les étudiants ;
- Assurer la formation permanente des acteurs de la société civile en fonction des problèmes sociaux, politiques, administratifs, économiques et juridiques de leur milieu local ;
- Contribuer à l'analyse de la situation politique et des droits de l'homme et à la diffusion de toutes informations indispensables à la culture démocratique, à une meilleure connaissance des réalités et de la loi, ainsi que des mécanismes de recours juridiques appropriés aux niveaux local, national et international ;
- Eduquer aux droits de l'homme et à la culture de la paix, assurer la diffusion d'instruments des droits de l'homme ;
- Contribuer à la résolution des conflits dans l'Afrique des Grands Lacs et sensibiliser la population à la non violence, la tolérance et la cohabitation pacifique.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 10 septembre 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Professeur Apollinaire Muholangu Malumalu : Directeur ;
- Maître Pascal Kambale : Directeur ;
- Maître Fabrice Tsongo Kakurusi : Directeur adjoint ;
- Monsieur Paluku Daty : Secrétaire Exécutif ;
- Maître Nickson Kambale Kasole : Chargé de l'Observatoire sociale ;
- Monsieur Sylvestre Somo Mwaka : Secrétaire Rapporteur.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 février 2007

Pierre Ilunga M'bundu wa Biloba

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 064/CAB/MIN/J/2007 du 05 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique pour la Libération des Ames » en sigle « C.E.L.A.. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux

établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 01 juin 2006, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique pour la Libération des Ames » en sigle « C.E.L.A. » ;

Vu la déclaration datée du 19 janvier 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique pour la Libération des Ames » en sigle « C.E.L.A.. », dont le siège est établi à Kinshasa, au n° 149, avenue Itaga, dans la Commune de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Proclamer la Bonne Nouvelle de Jésus-Christ de par le monde ;
- Assurer la santé de ses membres par la sanctification de l'âme, du corps et de l'esprit à travers la lutte contre la sorcellerie et les envoûtements démoniaques ;
- Assurer l'éducation des membres et de leurs familles respectives ;
- Promouvoir le développement socio-économique de l'homme, en général, par la création des activités productrices ;
- Servir de cadre pour des actions humanitaires au bénéfice des personnes vulnérables.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 19 janvier 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Israël Madde-di-Mbengi : Représentant Légal ;
- Jean-Louis Luemba Mapangala : Secrétaire Général ;
- Ida Ngoy Basele : Administrateur Financier ;
- Marie-Hélène Tisambi : Trésorière Générale ;
- José Damas Nukuese Mesa : Chargé des Relations Extérieures ;
- Solange Bombuni : Chargée des Affaires Sociales ;
- Pierre Kwanzambi Wetho : Intendant Général ;
- Jean-Claude Kelelwa Kalimasi : Chargé du développement et œuvres diverses.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 février 2007

Pierre Ilunga M'bundu wa Biloba

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 065/CAB/MIN/J/2007 du 05 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Réinsertion Sociale des Enfants de la Rue » en sigle « ARSER »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 25 septembre 2006 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Réinsertion Sociale des Enfants de la Rue » en sigle « ARSER »;

Vu la déclaration datée du 25 septembre 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée;

Vu l'Autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0092/2006 du 31 août 2006 accordée par le Ministre des Affaires Sociales à l'association sans but lucratif susindiquée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Réinsertion Sociale des Enfants de la Rue » en sigle « ARSER », dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° J4, Plateau des Résidents Unikin, Kinshasa XI, Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Requalifier sur le plan socio-professionnel les enfants déshérités (de la rue) âgés de 6 à 18 ans ;
- Détecter, enregistrer et orienter les enfants de la rue vers des maisons de récupération et d'apprentissage professionnelle et leur réinsertion sociale.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 25 septembre 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Shomba Kinyamba : Président ;
- Monsieur Mulamba Tshondo : Vice-Président ;
- Monsieur Olela Nonga : Secrétaire ;
- Madame Ewuzza Mangoko : Trésorière ;
- Monsieur Bakindo Basele : Trésorier Adjoint.;

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 février 2007

Pierre Ilunga M'bundu wa Biloba

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 066/CAB/MIN/J/2007 du 05 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Développement Communautaire Mpangi » en sigle « C.D.C.M. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/034 du 14 octobre 2006;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 05 décembre 2006 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Développement Communautaire Mpangi » en sigle « C.D.C.M. »;

Vu la déclaration datée du 18 mars 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° 10/0801/SG/DR/2006 du 04 décembre 2006 octroyée par le Ministre des Affaires Sociales à l'association sans but lucratif précitée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Développement Communautaire Mpangi » en sigle « C.D.C.M. », dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° 36 de l'avenue Ndenge, Quartier Kikimi/Kingasani III, Commune de Kimbaseke, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Assurer le bien-être communautaire des populations dans lesquelles elle agit par une auto prise en charge ayant pour effet la réduction et la suppression de la pauvreté ;
- Assurer une formation, et un encadrement des jeunes congolais pour l'élevage et l'agriculture ;
- Fournir à la jeunesse une assistance en produits et services vétérinaires, des semences et matériels agricoles de manière à les sortir de l'impasse de la pauvreté ;
- Etablir une chaîne de production allant des produits bruts à la charcuterie et à la consommation ;
- Ouvrir des centres de formation et d'encadrement des jeunes éleveurs et maraîchers, dans le domaine de l'agriculture et de l'élevage. S'employer à des actions spéciales d'élevage porcins, bovins, menu bétail, aviculture, pisciculture, colombiculture ainsi qu'aux activités de production alimentaire des produits locaux par des méthodes et techniques améliorées ;

- Promouvoir la culture à travers des journées de réflexion, conférence, activité théâtrale et musicale pour le développement de la communauté ;
- Ouvrir des centres médicaux, pharmacies et les campagnes de sensibilisation des maladies sexuellement transmissibles.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 18 mars 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Guy Mukari Kangombe : Président ;
- Monsieur Jean Buni Matata : Secrétaire Général ;
- Monsieur Daddy Swaka Manieta : rapporteur ;
- Madame Aimée Mukadi Kandongo : Trésorière ;
- Monsieur Odon Charles Mabansa K. : Conseiller juridique.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 février 2007

Pierre Ilunga M'bundu wa Biloba

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 071/CAB/MIN/J/2007 du 05 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Amor Dei Hominibus » en sigle « ADEH/ONGD »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 27 novembre 2006, introduite par l'association sans but lucratif dénommée « Amor Dei Hominibus » en sigle « ADEH/ONGD » ;

Vu la déclaration datée du 18 juin 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MINEPSP/CABMIN/3897/2004 du 15 novembre 2004 délivrée par le Ministre de l'enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel à l'Association.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Amor Dei Hominibus » en sigle « ADEH/ONGD », dont le siège social est établi au n° 74 de

l'avenue Télécom, Quartier Binza-IPN, Commune de Ngaliema, à Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Lutter contre la pauvreté en améliorant l'état de santé et promouvoir la qualité de vie de la population.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 18 juin 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Kilunalunga Kitenge Tshomba Paul : Président ;
- Monsieur Diowo Mukumary Kanunu Simon : Secrétaire ;
- Madame Ekodi Hanyange Thérèse : Trésorière ;
- Monsieur Mukota Kalumba Ambroise : Chargé des Relations Publiques.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 février 2007

Pierre Ilunga M'bundu wa Biloba

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 073/CAB/MIN/J/2007 du 05 février 2007 approuvant la nomination des personnes chargées de la direction ou de l'administration de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Libre d'Afrique » en sigle « E.E.L.D.A. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 10, 11, 12, 13, 14 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu l'ordonnance n° 91-079 du 08 avril 1991 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Libre d'Afrique » en sigle « E.E.L.D.A. » ;

Vu la déclaration datée du 11 mai 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée la déclaration en date du 11 mai 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Libre d'Afrique » en sigle « E.E.L.D.A. » a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Ilunga Mulamba : Représentant Légal ;
- Monsieur Tshitsundu Kazuluka : Représentant Légal Suppléant ;
- Monsieur Tshibangu Luaba : Secrétaire Général ;
- Monsieur Kabeya Mubikayi : Trésorier Général ;
- Monsieur Kabedi Kabamba : Secrétaire à l'E.F.J.C. ;
- Madame Mushiya Lumu Luabo : Secrétaire Adjointe ;
- Monsieur Ilunga Muleba : Conseiller ;
- Monsieur Nzazi Katshiyayi : Conseiller ;
- Monsieur Lubamba Munya Muk : Conseiller ;
- Monsieur Tshimueneka Mpibua : Conseiller ;
- Monsieur Muela ya Ngoyi : Conseiller.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 février 2007

Pierre Ilunga M'bundu wa Biloba

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 074/CAB/MIN/J/2007 du 05 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Jésus Christ The Comforter Ministry » en sigle « J.T.C. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 223;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 11 juillet 2005 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Jésus Christ The Comforter Ministry » en sigle « J.T.C. » ;

Vu la déclaration datée du 24 janvier 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Jésus Christ The Comforter Ministry » en sigle « J.T.C. », dont le siège social est établi à

Lubumbashi, n° 19, Papa Amisi, Quartier Golf, Commune de Lubumbashi, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Proclamer la bonne nouvelle de Jésus-Christ à toutes les nations, notamment : évangéliser, prêcher, prier, encadrer les âmes de Dieu en organisant des campagnes d'évangélisation, des séminaires, des conférences et des retraites spirituelles ;
- Diffuser la parole de Dieu et l'enseignement de la foi chrétienne par les techniques modernes de communication susceptible d'atteindre les masses (littérature, cassette audio et vidéo, Internet, radio et télévision, DVD et autres) ;
- Contribuer au développement de la nation congolaise du point de vue spirituel et social ;
- Encadrer la jeunesse désœuvrée ;
- Participer à la construction du pays sur les aspects spirituels et sociaux..

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 24 juin 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Ilunga Mukadi Joël : Fondateur ;
- Monsieur Nsonga Kabeya Esther : Coordinateur et Evangéliste ;
- Monsieur Kalala Tshilemba Jenny : Conseiller ;
- Monsieur Ndayi wa Kiluba Tridon : Administrateur ;
- Monsieur Kandau Mbula : Comptable.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 février 2007

Pierre Ilunga M'bundu wa Biloba

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 075/CAB/MIN/J/2007 du 05 février 2007 portant modification de l'arrêté ministériel n° 481/CAB/MIN/J/2006 du 10 octobre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Foi et Victoire »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 04 septembre 2006 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Foi et Victoire » ;

Vu la déclaration datée du 04 septembre 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Revu l'arrêté ministériel n° 481/CAB/MIN/J/2006 du 10 octobre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Foi et Victoire ».

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée, la déclaration datée du 04 septembre 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Pasteur Alain Miya Bulambu : Représentant Légal ;
2. Monsieur Alex Mota Bakajika : Administrateur ;
3. Madame Marie Chantal Kaninda : Chargée des Finances ;
4. Monsieur Odon Kasongo Baleka : Caissier ;
5. Monsieur Pierre Lukamaba Odimba : Conseiller Juridique.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 février 2007

Pierre Ilunga M'bundu wa Biloba

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 077/CAB/MIN/J/2007 du 05 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique des Maisons » en sigle « EVAM. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/0134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 20 avril 2005 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique des maisons » en sigle « EVAM. »;

Vu la déclaration datée du 22 décembre 1996 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique des Maisons » en sigle « EVAM. », dont le siège social est fixé à Lubumbashi, au n° 27-29 de l'avenue Wamba II, Quartier de Kampemba, Province du Katanga en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Evangéliser, enseigner la parole de Dieu et l'adorer ;
- Créer des oeuvres sociales.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 22 décembre 1996 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Pasteur Vincent Nгой wa Kita : Représentant Légal ;
- Monsieur Amedée Lwimba Mushika : Secrétaire Général ;
- Monsieur Emmanuel Nгой Kakudji : Administrateur des Finances.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 février 2007

Pierre Ilunga M'bundu wa Biloba

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 079/CAB/MIN/J/2007 du 05 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Cité Jérusalem » en sigle « E.E.C. J. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/0134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 06 décembre 2005 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Cité Jérusalem » en sigle « E.E.C. J. »;

Vu la déclaration datée du 12 novembre 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Evangélique Cite Jérusalem» en sigle «E.E.C. J.», dont le siège est fixé, au n° 9, de l'avenue Collège, Quartier Binza/Delvaux, Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Enseigner l'évangile du Seigneur Jésus-Christ sous la conduite du Saint-Esprit de Dieu et conformément à la lettre de la Sainte Bible ;
- Promouvoir la pratique de la foi chrétienne ;
- Exercer le culte chrétien ;
- Organiser et acquérir tout ce qui se rapporte à l'objet de l'association.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 12 novembre 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Munyu Tshimuang Béni Felly : Président Représentant Légal ;
- Madame Hosanna Mayanga : Secrétaire ;
- Madame Ngoie Kadiongo Claudine : Trésorière ;
- Monsieur Mbangou Binene Israël : Rapporteur ;
- Monsieur Kamalenga Mulenga Elie : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 février 2007

Pierre Ilunga M'bundu wa Biloba

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 086/CAB/MIN/J/2007 du 10 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise de la Mission Evangélique Mondiale Jésus-Christ Sauveur» en sigle «M.E.M. J.S.»

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 05 janvier 2007 par l'association sans but lucratif

confessionnelle dénommée «Eglise de la Mission Evangélique Mondiale Jésus-Christ Sauveur» en sigle «M.E.M.J.S.»;

Vu la déclaration datée du 20 mai 2001 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise de la Mission Evangélique Mondiale Jésus-Christ Sauveur» en sigle «M.E.M. J.S.», dont le siège est fixé à Kinshasa, au n° 25 de l'avenue Kingotolo, Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Le salut des âmes et leur encadrement ;
- La recherche par la prière et la puissance du Saint-Esprit de l'épanouissement de l'homme, de l'unité et de la promotion de la justice sociale pour tous les hommes ;
- La contribution à la promotion sociale par la réalisation des programmes et projets de développement communautaire.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 20 mai 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Mbuyi wa Ntambwe Jean : Représentant Légal ;
- Monsieur Eddy Malila : Chargé des Questions Spirituelles ;
- Monsieur Mpoyi Mukuna Max : Trésorier ;
- Monsieur Matota Mbala : Secrétaire Administratif ;
- Monsieur Kabangu Nico : Chargé de l'Intendance ;
- Madame Nancy Litho : Chargée de la Jeunesse ;
- Madame Agnès Ndaya : Chargée des Mamans ;
- Monsieur Eva Tshibangu : Chargé de l'Intercession ;
- Monsieur Kadima Fuamba : Chargé de l'Evangélisation ;
- Monsieur Ngalumulume Tabala : Chargé du Protocole ;
- Monsieur José Ntumba : Chargé du Partenariat ;
- Monsieur Kasongo Tshisekedi : Chargé des Papas.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 février 2007

Pierre Ilunga M'bundu wa Biloba

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 103/CAB/MIN/J/2007 du 22 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Mission de la Spiritualité Saints Sawan et Kirpal» en sigle «SKRM.»

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 04 août 2006 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mission de la Spiritualité Saints Sawan et Kirpal » en sigle « SKRM. » ;

Vu la déclaration datée du 24 août 2006, émanant de la majorité des membres effectifs de L'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'avis favorable n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0397/2007 du 01 février 2007 à l'obtention de la personnalité juridique délivré par le Ministre des Affaires Sociales à l'association susvisée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mission de la Spiritualité Saints Sawan et Kirpal » en sigle « SKRM. », dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° 34 de l'avenue Bokiba, Quartier Yolo-Sud, Commune de Kalamu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Mettre sur pied des mécanismes d'identification, d'aide, d'assistance et de prise en charge psycho-sociale des personnes victimes de traumatisme quelle qu'en soit l'origine ou la nature sans distinction de sexe, de tribu, d'origine, de race, de religion, d'idéologie politique et autres.
- Former et enseigner tous ceux qui aspirent à la connaissance de soi et la réalisation de Dieu.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 24 août 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur J'Abu Nkonku Dieudonné : Président ;
- Monsieur Kiama Nlandu Pitshou : Secrétaire ;
- Monsieur Katumba Nsenga Faustin : Secrétaire Adjoint ;
- Monsieur Mukadi Ilunga Antoine : Trésorier ;
- Monsieur Longwango Mabuluki Joseph : Trésorier Adjoint ;
- Monsieur Nkita Lukusu Peter : Conseiller ;
- Madame Mafuta Nsenga: Conseillère Adjointe.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 février 2007

Pierre Ilunga M'bundu wa Biloba

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 107/CAB/MIN/J/2007 du 22 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Développement Communautaire de Bakwanga » en sigle « DECOBA. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 06 octobre 2003, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Développement Communautaire de Bakwanga » en sigle « DECOBA. » ;

Vu la déclaration datée du 02 janvier 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu la Décision 10/136/SG/DR/2003 du 01 octobre 2003 portant immatriculation et autorisation provisoire de fonctionnement prise par le Ministère du Développement Rural en faveur de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Développement Communautaire de Bakwanga » en sigle « DECOBA. », dont le siège est fixé à Kinshasa, au n° 02 de l'avenue Mbaku, Quartier Ndanu, Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Assurer par sa contribution, le développement économique et social des collectivités coutumières Bakwanga ;
- Prendre tous contacts, mener toutes négociations avec la société minière de Bakwanga « MIBA » et l'Etat congolais (Gouvernement et Autorités Provinciales du Kasai-oriental) pour tous les problèmes en rapport avec le contentieux foncier et minier qui les oppose aux populations autochtones de Bakwanga et ce, conformément au mandat spécial et permanent donné à l'Association DECOBA le 02 mars 1997 par le Grand Chef coutumier, les capitas et notables ayants-droits et propriétaires traditionnels des terres Bakwanga ;
- Gérer avec pouvoirs de disposition les plus étendus, tous les biens présents et à venir appartenant à la communauté Bakwanga ;
- Assurer le contrôle, le suivi et la sauvegarde de tous les intérêts matériels et financiers dus à la communauté Bakwanga, découlant notamment de diverses redevances foncières annuelles à payer à la MIBA et des indemnités dues par l'Etat conformément à l'Acte n° 05/88/CNS/92 pris par la conférence Nationale Souveraine portant décision d'indemnisation des autochtones Bakwanga et de restitution de leurs terres.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 02 janvier 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Ntumbabo Mulumba CI. : Président Administrateur Général ;
- Monsieur Mukeba Tekesha Cons : Administrateur, Directeur Administratif ;
- Monsieur Tshilolo Mubenga M. : Administrateur, Secrétaire Général ;
- Monsieur Nyanguile Tshiamala P. : Administrateur, Directeur Financier ;
- Monsieur Mwamba Tshikuna F. : Conseiller, chargé de la Comptabilité ;
- Monsieur Kasongo Bilomba A. : Conseiller, chargé des Relations Publiques.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 février 2007

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 115/CAB/MIN/J/2007 du 23 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Evangélique : Centre de Prière et d'Évangélisation Sinaï » en sigle « C.P.E.S. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 02 mars 2006, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Evangélique : Centre de Prière et d'Évangélisation Sinaï » en sigle « C.P.E.S. » ;

Vu la déclaration datée du 14 juillet 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Evangélique : Centre de Prière et d'Évangélisation Sinaï » en sigle « C.P.E.S. », dont le siège social est établi à Lubumbashi, au n° 1 de l'avenue des Eglises,

Quartier Mampala, Commune de Lubumbashi, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Gagner les âmes au Seigneur Jésus-Christ ;
- Affermir la foi de ses membres.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 14 juillet 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Pasteur Wilson Banza Muibu Bikashala : représentant Légal ;
- Monsieur Henri Paul Nonge-Ngoy M. : représentant Légal Suppléant ;
- Monsieur Kalolo Musamba L. : Secrétaire Général ;
- Monsieur Faustin Ngoy : Secrétaire Général Adjoint ;
- Monsieur Laurent Yumba Sanga Umbalo : Trésorier.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2007

Pierre Ilunga M'bundu wa Biloba

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 122/CAB/MIN/J/2007 du 23 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Solidarité pour l'Encadrement des Enfants » en sigle « SOLIDE ONGD »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 14 mars 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Solidarité pour l'Encadrement des Enfants » en sigle « SOLIDE ONGD » ;

Vu la déclaration datée du 14 avril 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'avis favorable n° 876/CAB/MIN/RIJ&GS/96 du 29 octobre 1996 émis par le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Solidarité pour

l'Encadrement des Enfants » en sigle « SOLIDE ONGD », dont le siège social est situé, au n° 30 de la rue Lokolama, dans la Commune de Kasa-Vubu, Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Aider les enfants/jeunes abandonnés, défavorisés et désœuvrés sans distinction de race, de nationale, de religion ou de sexe en leur apprenant la spiritualité, la morale et un métier ;
- Encadrer ces enfants/jeunes par la création des centres d'alphabétisation, centres d'apprentissage professionnel ;
- Lutter contre le VIH/SIDA au milieu des jeunes ;
- Les suivre après leur formation professionnelle pour leur insertion dans la vie active ;
- Créer des asiles pour les enfants de la rue et lutter contre la délinquance juvénile sous toutes ses formes ;
- Assister les personnes démunies dans les milieux ruraux ;
- Aider les nécessiteux sous quelque forme que ce soit ;
- Défendre les intérêts de ses membres partout où ils se trouvent ;
- Stimuler le dialogue concerté pour le développement et l'épanouissement des esprits par le travail et la production ;
- Créer des caisses de solidarité pour l'autofinancement ;
- Encadrer les hommes et femmes de toutes les catégories dans le développement de leurs unités de production ;
- Lutter contre la pauvreté sous toutes ses formes ;
- Octroyer les micro-crédits aux vendeuses et vendeurs et encadrés par la Solide.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 14 avril 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

01. Monsieur Nsokele Ntelo Désiré : Président Coordonnateur ;
02. Monsieur Sangi Kisingini Jhonny : Secrétaire Général ;
03. Madame Lukaku Viviane : Trésorière Générale ;
04. Madame Lisumbu Ngoy Hélène : Conseillère Générale.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2007

Pierre Ilunga M'bundu wa Biloba

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 126/CAB/MIN/J/2007 du 23 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Institut de Vie Consacrée Fils et Filles de Marie Virgo Fidelis »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la

République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/0134 du 14 octobre 2006;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 11 février 2005, introduite par l'association sans but lucratif dénommée « Institut de Vie Consacrée Fils et Filles de Marie Virgo Fidelis » ;

Vu la déclaration datée du 21 juillet 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0042/2005 du 12 janvier 2005 émis par le Ministre des Affaires Sociales.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Institut de Vie Consacrée Fils et Filles de Marie Virgo Fidelis », dont le siège est situé à Kinshasa, n° 91, sis avenue du Marché Don Bosco/Kimbwala, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Se consacrer à Dieu par la profession des conseils évangéliques au moyen de vœux de religion ;
- Concourir dans cet état à la mission salvatrice de l'Eglise et tendre par un agir commun à favoriser une vie plus parfaite et à promouvoir la doctrine chrétienne et à exercer d'autres activités d'apostolat, à savoir : des activités d'évangélisation, des œuvres de piété, d'apostolat, de charioté et d'animation de l'ordre temporel par l'esprit chrétien.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 21 juillet 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Sœur M.G. Mataya Seke : Supérieure Générale et Coordinatrice Générale ;
- Frère Maketama Bernard : Secrétaire Général ;
- Madame Ndembe Franciska : Conseillère ;
- Frère Marc Londola Mpasu : Conseiller et Professeur ;
- Frère Roland Kalunda Tshibangu : Conseiller et Professeur ;
- Frère Lau Lau Georges : Conseiller et Professeur ;
- Monsieur Mbangi Masiala : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2007

Pierre Ilunga M'bundu wa Biloba

*Ministère de la Justice***Arrêté ministériel n° 127/CAB/MIN/J/2007 du 23 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Imara »***Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/0134 du 14 octobre 2006;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 20 juillet 2006 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Imara »;

Vu la déclaration datée du 14 mars 2006, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susnommée;

Vu l'avis favorable du 28 novembre 2006 à l'obtention de la personnalité juridique délivré par le Ministre des Affaires Sociales à l'association susvisée.

A R R E T E**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Imara », dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° 12 Bis de l'avenue Katanga, Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Enseignement de la foi Ismaïli Shiite Imami Musulmane aux membres par des activités culturelles, sociales et éducatives ;
- Création par des activités culturelles, notamment : les écoles, les centres d'alphabétisation, les cercles de sports et autres jeux dans le respect des lois et règlements de la République Démocratique du Congo ;
- Erection et achat des immeubles pour la réalisation des objectifs de l'association.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 14 mars 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Azltaff Sheriff : Président ;
- Monsieur Nazim Rawji : Secrétaire Général ;
- Monsieur Nazimuddin Karmali : Trésorier.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2007

Pierre Ilunga M'bundu wa Biloba

*Ministère de la Justice***Arrêté ministériel n° 131/CAB/MIN/J/2007 du 23 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Bilenge ya Mwind » en sigle « FONDA BYM »***Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/0134 du 14 octobre 2006;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 19 janvier 2007 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Bilenge ya Mwind » en sigle « FONDA BYM »;

Vu la déclaration datée du 25 novembre 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée;

Vu le certificat d'enregistrement n° 003/07 du 16 février 2007 du Ministère des Affaires Sociales, en faveur de l'association susindiquée ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Bilenge ya Mwind » en sigle « FONDA BYM », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 46 de l'avenue des Cocotiers, Commune de Kalamu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- offrir un encadrement complet et permanent à la jeunesse et promouvoir l'épanouissement de la femme, au regard des deux branches suivantes :

1. Assurer la pérennité de l'initiation « Bilenge ya Mwind » .
 - En protégeant le patrimoine « Bilenge ya Mwind » .
 - En favorisant la croissance spirituelle et matérielle de ses membres ;
 - En promouvant les liens de fraternité entre ses membres ;
 - En défendant les droits de l'initiation « Bilenge ya Mwind » ;
 - En aidant la coordination diocésaine des « Bilenge ya Mwind » à actualiser l'initiation dans l'aujourd'hui des jeunes initiés ;
 - En suscitant la participation des jeunes initiés à la vie de l'Eglise ;
 - En promouvant une évangélisation en profondeur de tous les jeunes.
2. Promouvoir le développement intégral et intégré des initiés pour un engagement économique-socio-politique chrétien plus consistant :

- En initiant les activités de production dans différents secteurs tels que l'éducation, la santé, l'élevage, l'agriculture et diverses activités socio-culturelles à travers les corporations de métiers ;
- En servant de conseiller ou de formateur professionnel aux jeunes encore en initiation ;
- En créant un bureau d'étude multisectoriel, en vue d'aider à la réalisation de différents projets de la fondation.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 25 novembre 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Miense Muwawa Odon-Charles : Fondateur membre permanent et garant des intérêts de la FONDABYM ;
- Monsieur Nzaji Isidore : Président du Conseil d'Administration ;
- Madame Amputu Makayabo Marie José : 1^{ère} Vice-présidente chargée de la Promotion Féminine ;
- Monsieur Anakambi Mangenza : 2^{ème} Vice-Président chargé des Corporations ;
- Madame Sungu Nzau Almexandrine Chando : Chargée des Finances ;
- Mademoiselle Shamalenge Cilombo : Secrétaire ;
- Monsieur Monene Ricky : Chargé du Bureau d'Etude ;
- Monsieur Moduel Michel Valentin : Relations Publiques. ;
- Monsieur Musau Lunte José : Membre Elu (Conseiller) attaché aux Corporations et au Bureau d'Etude ;
- Madame Lydie : membre Elue (Conseillère) Attachée à la Promotion Féminine ;
- Monsieur Kikweta Munduku : Membre Elu (Conseiller) Attaché au Bureau d'Etude ;
- Madame Evelyne Mbaki : Secrétaire Adjointe.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2007

Pierre Ilunga M'bundu wa Biloba

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 133/CAB/MIN/J/2007 du 23 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Gospelink/D.R. CONGO »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/0134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 19 février 2003, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Gospelink/D.R. CONGO » ;

Vu la déclaration datée du 19 février 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° 0524/CAB/GP/KAT/2004 délivrée par le Gouverneur du Katanga à l'Association sans but lucratif susnommée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Gospelink/D.R. CONGO », dont le siège social est établi à Lubumbashi, au n° 42 de l'avenue Circulaire, Commune de Kenya, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- La progression de l'Evangile et l'implantation des Eglises à travers la république démocratique du Congo en assistant les prédicateurs nationaux spirituellement, financièrement et matériellement par un système de parrainage de la part des serviteurs de Dieu bienfaiteurs.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 19 février 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Révérend Kapila Ngombe : Directeur National ;
- Révérend Banze Kysala : Directeur Régional ;
- Ancien Kayembe wa Ilunga : Directeur Régional.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2007

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 134/CAB/MIN/J/2007 du 23 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique des Sœurs de Marie » en sigle « C.E.S.M »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/0134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 09 septembre 2006, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle « Communauté Evangélique des Sœurs de Marie » en sigle « C.E.S.M » ;

Vu la déclaration datée du 15 juillet 1998 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique des Sœurs de Marie » en sigle « C.E.S.M », dont le siège social est établi à Lubumbashi, au n° 11 de l'avenue Victoire, Quartier Kimbambwa, Commune de Lubumbashi Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Evangéliser le gens pour qu'ils parviennent à la connaissance de Dieu ;
- Créer des œuvres sociales telles que : des écoles, des dispensaires, des maternités et des champs ;
- Aider les pauvres en prison.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 15 juillet 1998 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Ilunga wa Musa Célestin : Représentant Légal ;
- Monsieur Mbombo Didier : représentant Légal Suppléant ;
- Monsieur Kabila wa Ngoy Georges : Secrétaire ;
- Madame Mbombo Madiba Françoise: Trésorière;
- Monsieur kasongo Kadiwe Jean : Conseiller Général.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2007

Pierre Ilunga M'bundu wa Biloba

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 135/CAB/MIN/J/2007 du 23 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Femmes Vaillantes » en sigle « A.FE.V.A. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la

République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/0134 du 14 octobre 2006;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 02 mai 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Femmes Vaillantes » en sigle « A.FE.V.A. »;

Vu la déclaration datée du 25 novembre 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° 0742/CAB/GP/KAT/2006 délivrée par le Gouverneur du Katanga à l'Association sans but lucratif susnommée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Femmes Vaillantes » en sigle « A.FE.V.A. », dont le siège social est établi à Lubumbashi, au n° 6228 de l'avenue Pétunias, Quartier Bel-Air, Commune de Kampemba, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Sensibiliser la femme pour une prise de conscience de son rôle dans la société congolaise ;
- Lutter contre l'analphabétisme ;
- Lutter contre les violences faites à la femme ;
- Promouvoir les œuvres religieuses et philanthropiques, ainsi bien que les œuvres sociales pour le bien-être de l'homme.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 25 novembre 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Madame Mutombo Martine : Présidente Nationale ;
- Mademoiselle Ilunga Kishimba Magali : secrétaire ;
- Mademoiselle Numbi Kishimba Pascale : Trésorière.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2007

Pierre Ilunga M'bundu wa Biloba

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 140/CAB/MIN/J/2007 du 23 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique Droite du Rocher » en sigle « M. E.D.R. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux

établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/0134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 05 juillet 2006 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique Droite du Rocher » en sigle « M. E.D.R. » ;

Vu la déclaration datée du 27 mai 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susnommée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique Droite du Rocher » en sigle « M. E.D.R. », dont le siège social est fixé Kinshasa, au n° 121 de la rue Maluku, Quartier Djalo, Commune de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Propager la Bonne nouvelle du Seigneur Jésus-Christ, dans toute sa vérité, sous la direction du Saint-Esprit, à travers le monde pour la prise en charge des âmes ;
- Fonder les Eglises locales en harmonie avec des dispositions de l'article 7 des statuts ;
- Exercer le culte religieux et la prédication de l'évangile ;
- Créer, organiser et animer dans le respect de la loi et des principes bibliques des œuvres sociales et de charité (Ecoles, enseignement profane et biblique, centres de santé, cliniques, hôpitaux, orphelinats, encadrement des personnes vivant avec handicaps, enfants abandonnés ou défavorisés, alphabétisation structurelle et fonctionnelle) favorisant l'épanouissement physique et moral de la population ;
- Encourager et promouvoir les œuvres culturelles et du développement communautaire en vue de garantir une vie meilleure.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 27 mai 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Medi Kongolo Pierre : Représentant Légal ;
- Monsieur Kamuanga Mayi Simon Pierre : Chargé de l'Evangélisation ;
- Monsieur Mukeba Bamuanya Valdez : Chargé de la Prière ;
- Monsieur Kalambayi Kasuku Jarnes : Secrétaire Général ;
- Madame Ekomboya Ezande Pétronelle : Chargé du Social et des Projets ;
- Madame Mwemba Boboyo Evelyne : Trésorière Générale ;
- Madame Medi Ngulula Brigitte : Conseillère.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2007

Pierre Ilunga M'bundu wa Biloba

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 142/CAB/MIN/J/2007 du 23 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'Etablissement d'Utile Publique dénommée « Université Notre dame du Kasayi» en sigle « U.KA »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 et 65 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/0134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 03 janvier 2007 par l'Etablissement d'Utile Publique dénommée « Université Notre dame du Kasayi» en sigle « U.KA » ;

Vu l'acte de cession du 03 janvier 2007 par lequel, Monsieur l'Abbé Jean- Adalbert Nyeme Tese a affecté les biens en vue de la création de l'Etablissement d'utilité Publique susvisé ;

Vu la décision datée du 03 janvier 2007 portant la nomination des administrateurs chargés de la gestion de l'Etablissement d'utilité Publique susvisé ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 104/MINESU/JM/2004 du 28 octobre 2004 portant prise en charge d'un Etablissement d'Enseignement Supérieur et Universitaire susindiqué.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Etablissement d'Utilité Publique dénommé « Université Notre dame du Kasayi» en sigle « U.KA », dont le siège social est fixé à Kananga, au n° 11 avenue Flamboyant, Quartier Plateau/Kananga II, Commune de Kananga, Province du Kasai- Occidental en République Démocratique du Congo.

Cette Etablissement a pour but :

- L'enseignement supérieur ;
- Le développement de la recherche ;
- Le service de la communauté.

Article 2 :

Est approuvée la décision en date du 03 janvier 2007 par laquelle le Cofondateur et Recteur de l'Etablissement visé à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Se Monseigneur Marcel Madila : Grand Chancelier ;
- Se Monseigneur Léonard Kasanda : Président ;
- Monseigneur Valentin Masengu : Représentant des Evêques ;
- Monseigneur Symphorien Ntumba : Vice-Président ;
- Abbé Museka Ntumba : Délégué de l'Archidiocèse de Kananga ;
- Abbé Jean Adalbert Nyeme Tese : Recteur ;
- Monseigneur Maurice Ndjondjo : Secrétaire Général Académique ;
- Madame Angèle Ngalula : Administrateur Général du Budget ;
- Monseigneur Joseph Kalamba : Secrétaire Général Administratif ;
- Abbé Laurent Kapanda : Délégué du Diocèse de Luiza ;
- Abbé Félicien : Mingu : Délégué du Diocèse de Mweka ;
- Abbé Vincent Mpowa : Délégué du Diocèse de Kole ;
- Abbé René Okitundu : Délégué du Diocèse de Tshumbe ;
- Abbé Albert Kabamba : Délégué du Diocèse de Kabinda.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2007

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba

Ministère de l'Energie

Arrêté ministériel n° 069/CAB.MIN.ENER/04 Du 9 décembre 2006 portant réglementation des activités d'importation et de commercialisation ou de stockage de carbure de calcium et des gaz

Le Ministre de l'Energie,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;

Vu la Loi n°04-015 du 16 juillet 2004 telle modifiée et complétée par la loi n°05/008 du 31 mars 2005 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes Administratives, judiciaires, domaniales et des participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 Septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement à son Titre B, chapitre 15 ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n°05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 06/127 du 10 Octobre 2006 portant nomination de quelques Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Attendu que le carbure de calcium et les gaz comprimés, liquéfiés ou dissous tel que l'acétylène, l'oxygène, le butane etc. sont importés et commercialisés ou stockés par des personnes physiques ou morales sans autorisation et qu'il y a lieu de réglementer ces activités ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'exercice de toutes les activités d'importation et de commercialisation ou de stockage de carbure de calcium, de gaz acétylène ou de tous autres gaz comprimés, liquéfiés ou dissous est

soumis à l'obtention d'une autorisation du Ministre ayant l'Energie dans ses attributions moyennant paiement d'une taxe.

Article 2 :

Pour obtenir l'autorisation d'importation et de commercialisation ou de stockage de carbure de calcium et des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, toute personne physique ou morale doit adresser une demande au Ministère ayant l'énergie dans ses attributions.

Si le requérant est domicilié en province, la demande est adressée au chef de Division provinciale de l'Energie. Ce dernier la fait suivre au Secrétariat Général à l'Energie.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Energie reçoit la demande, au nom du ministre, charge le service technique compétent de l'instruction de celle-ci.

Le service technique compétent s'assure que la demande est régulière quant à la forme, la fait rectifier ou compléter pour autant que de besoin, et provoque toutes enquêtes préalables.

Il accuse réception de la demande par les soins du Secrétaire Général à l'Energie et transmet ses avis accompagnant le dossier complet dans le quinze jours de la réception de la demande.

Le frais de constitution de dossier et enquêtes sont à la charge du requérant.

Article 4 :

Le dossier constitué comprend :

2. Pour une personne physique

- Un formulaire de demande d'ouverture de dossier(3) ;
- Une fiche d'enquête ;
- Une fiche d'identification nationale ou photocopie carte d'identité(3) ;
- Une photocopie certifiée conforme du NRC(3) ;
- Une attestation fiscale(3) ;
- Quatre photos passeports de la personne, son identité complète et adresse ;
- Une photocopie du permis d'exploitation en cours de validité sur les Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- La preuve de paiement de la taxe rémunératoire(3)

2. Pour une personne morale :

- Un formulaire de demande d'ouverture de dossier(3) ;
- Une fiche d'enquête ;
- Une d'identification nationale(3) ;
- Une copie du NRC(3) ;
- Une photocopie certifiée conforme de statut dûment notarié(3) ;
- Une attestation fiscale ou de gestion par la DGI (3) ;
- Quatre photos passeports de la personne, ou du responsable statutaire, son identité complète et adresse
- Une photocopie du permis d'exploitation en cours de validité sur les Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes(3) ;
- La preuve de paiement de la taxe rémunératoire(3)

Article 5 :

En cas d'avis favorable, le secrétaire général à l'Energie prépare un projet d'arrêté qu'il soumet à la signature du Ministre ayant l'énergie dans ses attributions.

Un avis défavorable et motivé entraîne le rejet de la demande. Le refus d'octroi d'une autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité ou dédommagement. Dans ce cas, la taxe rémunératoire reste acquise.

Toutefois, le requérant est appelé à introduire un recours dans le trois mois de la notification pour un réexamen du dossier.

Article 6 :

Après signature de l'Arrêté, le Secrétaire Général à l'Energie qui le réceptionne pour exécution établit le titre de l'autorisation.

Il remet ou expédie l'original de l'Arrêté et du titre au requérant et transmet une ampliation pour publication au journal officiel.

Article 7 :

L'autorisation a validé de cinq ans. Le titre de l'autorisation est délivré pour 12 mois à dater de la signature de l'Arrêté d'octroi. Il est renouvelable quatre fois moyennant paiement d'une taxe égale à trois quarts de la taxe rémunératoire initiale.

Article 8 :

Le titulaire de l'autorisation de l'autorisation est tenu de :

- Se conformer aux dispositions relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs sur les lieux d'entreposage ou de stockage des produits dangereux en l'occurrence le carbure de calcium et le gaz comprimés ;
- Respecter les prescrits de l'Ordonnance n°41/48 du 12 février 1954 telle que modifiée et complétée à ce jour sur les Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Respecter les dispositions de l'Ordonnance n°41/399 du 06 décembre 1954 telle que modifiée et complétée à ce jour sur la manutention et l'entreposage des gaz comprimés ;
- Respecter l'Ordonnance n°22/98 du 27 mars 1956 telle que modifiée et complétée à ce jour relative à l'Entreposage de carbure de calcium, production de l'acétylène Emploi de chalumeaux ;
- Respecter les prescrits de l'Ordonnance n° 56/AE du 13 mai 1936 telle que modifiée à ce jour relative aux conditions auxquelles doivent satisfaire les récipients destinés à contenir des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous ;
- Déclarer aux services de l'Energie du ressort de l'activité et au secrétariat général à l'Energie les statistiques d'importation et de commercialisation ou de stockage de carbure de calcium et des gaz ;
- Respecter la réglementation de charge édictée par la Banque Centrale du Congo et l'OFIDA en matière d'importation ;
- Appliquer les prix fixés par le ministère ayant l'économie dans ses attributions ;
- Laisser inspecter ou moins une fois par trimestre, ses installations d'entreposage ou de stockage par des agents ou fonctionnaires dûment mandatés du Secrétariat Général à l'Energie ;
- S'acquitter, mensuellement, de la redevance sur la consommation de l'énergie.

Article 9 :

Le non respect de l'article 8 ci-dessus peut entraîner soit le retrait soit l'annulation de l'autorisation, sans préjudice des poursuites judiciaires et des amendes transactionnelles.

Article 10 :

Tout exploitant, importateur ou distributeur de carbure de calcium et des gaz comprimés lors de l'entrée en vigueur de la loi n°04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes des Ministères est tenu de se conformer au présent Arrêté.

Article 11 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 12 :

Le Secrétaire Général à l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 Décembre 2006

Simanga -N. Augustin.

Ministère de l'Energie

Arrêté ministériel n° 070 CAB.MIN-ENER/2006 du 09 décembre 2006 modification et complétant l'Arrêté ministériel n° E/SG/0/0133/C2/93 du 17 mars 1993 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines.

Le Ministre de l'Energie,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;

Vu la loi n°04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la loi n°05/008 du 31 mars 2005 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes Administratives, judiciaires, domaniales et des participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n°77-019 du 22 janvier 1977 portant cahier des charges de la Régie des Distributions d'eau de la République Démocratique du Congo, en abrégé REGIDESO ;

Vu l'Ordonnance n°78-197 du 05 mai 1978 portant statut d'une Entreprise publique dénommée la régie des distributions d'eau de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 Septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement à son Titre B, chapitre 15 ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n°05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des ministres et vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 06/127 du 10 Octobre 2006 portant nomination de quelques ministres et vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°E/SG/0/0133/C2/93 du 17 mars 1993 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surfaces ou souterraines ;

Attendu que les eaux naturelles sont exploitées par des personnes physiques ou morales de droit privé et par la REGIDESO sans l'autorisation du Ministre ayant l'Energie dans ses attributions et qu'il y a lieu de procéder à la réglementation de ce sous-secteur d'activités ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Energie ;

A R R E T E

TITRE 1 : SUR LE PLAN ADMINISTRATIF

Article 1^{er} :

L'arrêté Ministériel n° E/SG/0/0133/C2/93 du 17 mars 1993 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines est modifié et complété comme ci-dessous ;

Article 2 :

Nul ne peut se livrer à l'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines à des fins industrielles, commerciales, domestiques, d'hydroélectricité ou mixtes sans l'autorisation du Ministre ayant l'Energie dans ses attributions.

Article 3 :

L'autorisation d'exercer les activités d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines est subordonnée aux conditions ci-après :

- Adresser une lettre de demande d'autorisation au Ministre de l'Energie ;
- Le Secrétaire Général à l'Energie qui reçoit la demande, au nom du Ministre, charge le service technique compétent de l'instruction de celle-ci ;
- Pendant l'instruction du dossier, le Secrétaire Général à l'Energie peut solliciter un avis technique auprès des autres services spécialisés de l'Etat en la matière.

Si le requérant est domicilié en province, la demande est adressée au Chef de Division Provinciale ou au chef d'antenne de l'Energie concerné. Ce dernier le fait suivre au Secrétariat général à l'Energie à Kinshasa.

Article 4 :

Toute demande présentée par une personne physique, comportera :

- les noms, post-noms, prénoms, qualité, domicile du demandeur et l'adresse complète ;
- l'entité administrative pour laquelle l'autorisation est sollicitée et éventuellement la zone d'exploitation ou d'implantation ;
- trois photocopies d'identité ;
- une photocopie de la carte d'identité ;
- une photocopie du nouveau registre de commerce ;
- le numéro d'identification nationale ;
- la preuve de paiement de la taxe d'autorisation d'exploitation ;
- un croquis de l'emplacement à l'échelle de 1/100.000 sur laquelle est rapporté aussi exactement que le permet l'échelle, le croquis de l'emplacement ;
- une requête technique motivant et justifiant à l'utilisation des eaux naturelles.

Article 5 :

Si la demande est présentée par une personne morale, elle comporte :

- la raison sociale (dénomination) de la personne morale légalement reconnue et domiciliée en République Démocratique du Congo ;
- l'adresse du siège social et du siège d'opération si celui-ci est différent du siège social ;
- les noms, post-noms, prénom, titres, qualités et adresse du responsable habilité à recevoir toute notification du Ministère de l'Energie ;
- l'entité administrative pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;
- les statuts dûment notariés de la personne morale ;
- le certificat de dépôt de statuts au greffe du tribunal de Grande Instance de la juridiction concernée ;
- le nouveau registre de commerce ;
- le numéro d'identification nationale ;
- la preuve de paiement de la taxe d'autorisation d'exploitation ;
- un croquis de l'emplacement à l'échelle de 1/100.000 orienté Nord-Sud géographique et indiquant la superficie sollicitée.
- Un extrait de la carte officielle à l'échelle de 1/200.000 sur laquelle est reporté aussi exactement que le permet l'échelle, le croquis de l'emplacement ;
- Une note technique motivant et justifiant le recours à l'utilisation des eaux naturelles.

Article 6 :

- Toute demande incomplète peut être rejetée ;
- Le refus d'octroi d'une autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité ou dédommagement ;
- Dans ce cas, la taxe payée reste acquise .

Notification en est faite par le Secrétaire Général à l'Energie au demandeur qui dispose d'un délai de trois mois à dater de la notification pour exercer un recours auprès de l'administration de l'Energie.

Article 7 :

En cas d'avis favorable, le Secrétaire Général à l'Energie prépare un projet d'Arrêté qu'il soumet à la signature du Ministre de l'Energie.

Après signature de l'Arrêté, le Secrétaire Général à l'Energie délivre le titre d'autorisation sollicité dont le renouvellement fera l'objet du paiement de la taxe annuelle conformément à la loi. Le titre original et une ampliation de l'Arrêté sont remis ou expédiés au titulaire et une autre ampliation pour publication au journal officiel.

Article 8 :

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable chaque année.

Article 9 :

La demande de renouvellement est introduite au moins quarante cinq jours avant l'expiration de la validité en cours.

Elle est accompagnée de toutes les statistiques de production ou de production réalisées durant cette période, de l'original du titre de l'autorisation ainsi que de la preuve de paiement de la taxe rémunératoire du renouvellement.

Article 10 :

En cas d'avis favorable pour le renouvellement, le Secrétaire Général à l'Energie le confirme par signature du titre pour la période concernée.

TITRE II : SUR LE PLAN TECHNIQUE

Article 11 :

Au terme du présent Arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de :

- Demeurer, pour usages domestiques, abonné actif de la REGIDESO durant toute la période de validité et de renouvellement de cette autorisation dans les centres ou localités où elle assure la distribution ;
- Déclarer mensuellement à la division provinciale de l'Energie de son ressort et au Secrétariat Général à l'Energie, toutes les statistiques de production et de consommation des eaux naturelles exploitées ;
- Payer annuellement pour le compte du trésor public, la taxe sur l'exploitation des eaux naturelles ;
- Payer mensuellement auprès du Secrétariat général à l'Energie ou à ses services provinciaux, les redevances sur la consommation des eaux naturelles dues à l'Etat conformément à la réglementation des eaux naturelles dues à l'Etat conformément à la réglementation en vigueur.
- Donner libre accès à ses installations, aux agents des services de l'Energie, dûment mandatés en vue d'effectuer des contrôles à tout moment, de consulter et reproduire tout document ou registre concernant cette activité, de prélever tout échantillon d'eau en vue d'analyse pour son compte ;

S'abstenir de fournir l'eau naturelle exploitée aux tiers quelque soit le motif sans l'autorisation préalable du Ministre ayant l'Energie dans ses attributions.

Article 12 :

La taxe ou redevance qui n'a pas pu être recouvrée pendant la période au cours de laquelle elle a été déterminée, sera payée par le redevable au taux du tarif de l'année ou du mois en cours au moment de sa constatation.

Article 13 :

L'Etat se réserve tout le droit de récupérer ses créances auprès des exploitants insolvable et de prendre des mesures qui s'imposent allant jusqu'à l'isolement des équipements de captage d'eau naturelle de leurs points de prélèvement.

Article 14 :

Toute modification du schéma hydraulique initial des installations doit être portée à la connaissance de la division provinciale de l'Energie et du Secrétariat Général à l'Energie avant son exécution, afin de l'adapter aux nouvelles conditions d'exploitation.

Il s'agit notamment :

- De l'extension du site de captage en vue du renforcement de la capacité de production, de distribution, de commercialisation ou de stockage ;
- Du remplacement ou de la réhabilitation des unités de pompage actuellement en service.

Article 15 :

L'Etat a le droit d'installer ou faire installer chez les auto exploitants des compteurs, ceux-ci sont fournis, posés, plombés et entretenus par ses soins.

L'Etat peut à tout moment selon ses convenances les vérifier, les déplacer ou les remplacer par d'autres.

Il reste le seul juge dans la détermination du calibre à utiliser. Ces appareils sont donnés en location. Leur entretien et maintenance sont à charge de l'exploitant sous la responsabilité du service compétent du Ministère.

Le relevé des index des consommations d'eau est fait par les agents de la division provinciale et de la direction eau et hydrologie du Secrétariat Général du Ministère de l'Energie aussi souvent qu'il est jugé nécessaire en présence de l'exploitant ou de son délégué.

Si le relevé n'a pu être effectué par faute de l'exploitant, il sera facturé à celui-ci un montant égal à la moyenne des consommations des trois (3) dernières factures fiables.

Article 16 :

En cas de contestation sur l'exactitude des appareils de l'Etat, le consommateur est en droit d'en exiger l'étalonnage qui s'effectuera à sa charge dans un atelier agréé.

Article 17 :

Lorsque l'étalonnage prouve l'inexactitude des compteurs, la consommation constatée est annulée et remplacée par une consommation égale à la moyenne de trois consommations précédentes.

Article 18 :

Toute cessation d'activités pour quelque droit que ce soit doit être portée à la connaissance de la division provinciale de l'énergie et du secrétariat général à l'énergie qui en fera un constat de l'état des lieux.

Article 19 :

Toute exploitation clandestine ou irrégulière est soumise à des poursuites judiciaires, au paiement des arriérés des factures de consommation pour la période d'exploitation frauduleuse, ainsi qu'à des amendes transactionnelles conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20 :

Les mêmes sanctions reprises aux articles 13 et 19 sont appliquées à tout exploitant :

- qui a réussi à prélever de l'eau en empêchant l'enregistrement correct des consommations par le compteur ;
- dont la complicité ou la corréité a permis la fraude ;
- qui, sans autorisation du ministre, tout en étant en relation avec l'administration de l'énergie, se livre à l'exploitation des eaux naturelles ;
- qui utilise l'eau naturelle pour des usages non déclarés dans son dossier ;
- qui se livre à fournir de l'eau naturelle aux tiers sans l'autorisation préalable du ministre de l'énergie.

Article 21 :

Le non respect des dispositions ci-dessus peut entraîner soit le retrait de l'autorisation, soit le refus de son renouvellement et, ce sans préjudice des poursuites judiciaires et des amendes transactionnelles.

Article 22 :

La reprise de l'exploitation lorsqu'elle a été interrompue pour des manquements évoqués ci-haut, ne pourra intervenir qu'aux conditions suivantes :

- 1- le renouvellement de la demande d'autorisation d'exploitation ;
- 2- la réinstallation et la fiabilisation des équipements à charge de l'exploitant ;
- 3- la correction des irrégularités dans le dossier constatées au cours de la période d'exploitation précédente.

Article 23 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté

Article 24 :

Le secrétaire général à l'énergie est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 9 dec.2006

Simanga N.-N. Augustin.

Ministère de l'Energie

Arrêté ministériel n° 071/CAB.MIN-ENER/2006 du 09 dec.2006 fixant les conditions pour l'octroi de l'autorisation de recherche des eaux minérales et thermales.

Le Ministre de l'Energie,

Vu la constitution de la république démocratique du Congo du 18 février 2006 ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la loi n° 05/008 du 31 mars 2005 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n° 77-019 du 22 janvier 1977 portant cahier des charges de la régie des distributions d'eau de la république démocratique du Congo, en abrégé REGIDESO ;

Vu l'Ordonnance n° 78-197 du 05 mai 1978 portant statut d'une entreprise publique dénommée la régie des distributions d'eau de la république démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement à son titre B, chapitre 15 ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des ministres et vice-ministres du gouvernement de transition ;

Vu le Décret n°06/127 du 10 octobre 2006 portant nomination de quelques ministres et vice-ministres du gouvernement de transition ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 070 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n° E/SG/0/0133/C2/93 du 17 mars 1993 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surfaces ou souterraines ;

Attendu que plusieurs personnes physiques ou morales s'adonnent aux activités de recherche, de prospection, d'exploration et d'identification des gisements d'eau minérale et thermale du domaine public de l'état en vue de leur exploitation ou leur utilisation à des fins diverses sans l'autorisation du ministre ayant l'énergie dans ses attributions et qu'il y a lieu de procéder à la réglementation de ce sous-secteur d'activités ;

Sur proposition du secrétaire général à l'énergie.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Nul ne peut se livrer aux activités de recherche, de prospection et d'exploration des eaux minérales et thermales pour quelque finalité que ce soit sans l'autorisation du ministre ayant l'énergie dans ses attributions.

Article 2 :

L'autorisation d'exercer les activités de recherche des eaux minérales et thermales est subordonnée aux conditions ci-après :

- adresser une lettre de demande d'autorisation au ministre de l'énergie
- le secrétaire général à l'énergie qui reçoit la demande, au nom du ministre, charge le service technique compétent de l'instruction de celle-ci
- pendant l'instruction du dossier, le secrétaire général à l'énergie peut solliciter un avis technique auprès des autres services spécialisés de l'état en la matière.

Si le requérant est domicilié en province, la demande est remise ou adressée au chef de division provinciale ou au chef d'antenne de l'énergie concerné.

Ce dernier le fait suivre au secrétariat général à l'énergie à Kinshasa.

Article 3 :

Toute demande présentée par une personne physique, comportera :

- les noms, post-noms, prénoms, qualité, domicile du demandeur et l'adresse complète ;
- l'entité administrative pour laquelle l'autorisation est sollicitée et éventuellement la zone de référence de recherche ou d'implantation des activités ;
- trois photocopies d'identité ;
- une photocopie de la carte d'identité ;
- une photocopie du nouveau registre de commerce ;
- le numéro d'identification nationale ;
- la preuve de paiement de la taxe d'autorisation de recherche des eaux minérales et thermales ;
- un croquis de l'emplacement à l'échelle de 1/100.000 orienté Nord-Sud géographiquement et indiquant la superficie sollicitée ou de la concession sujette à la recherche ;
- un extrait de la carte officielle à l'échelle de 1/200.000 sur laquelle est rapporté aussi exactement que le permet l'échelle, le croquis de l'emplacement ;

- une requête technique motivant et justifiant l'activité de recherche des eaux minérales et thermales jointe à l'extrait des croquis ou des plans environnementaux indiquant clairement les coordonnées géodésiques des endroits où les travaux d'identification des gisements d'eau seront exécutés.

Article 4 :

Si la demande est présentée par une personne morale, elle comporte :

- la raison sociale (dénomination) de la personne morale légalement reconnue et domiciliée en République Démocratique du Congo ;
- l'adresse du siège social et du siège d'opération si celui-ci est différent du siège social ;
- les noms, post-noms, prénom, titres, qualités et adresse du responsable habilité à recevoir toute notification ou signification du Ministère de l'Energie ;
- l'entité administrative pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;
- les statuts dûment notariés de la personne morale ;
- le certificat de dépôt de statuts au greffe du tribunal de Grande Instance de la juridiction concernée ;
- le nouveau registre de commerce ;
- le numéro d'identification nationale ;
- la preuve de paiement de la taxe d'autorisation de recherche ;
- un croquis de l'emplacement à l'échelle de 1/100.000 orienté Nord-Sud géographique et indiquant la superficie sollicitée ou la concession sujette à la recherche ;
- Un extrait de la carte officielle à l'échelle de 1/200.000 sur laquelle est reporté aussi exactement que le permet l'échelle, le croquis de l'emplacement ;
- Une requête technique motivant et justifiant l'activité de recherche des eaux minérales et thermales jointe à l'extrait des croquis ou des plans environnementaux indiquant clairement les coordonnées géodésiques des endroits où les travaux d'identification des gisements d'eau seront exécutés.

Article 5 :

- Toute demande incomplète peut être rejetée ;
- Le refus d'octroi d'une autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité ou dédommagement ;
- Dans ce cas, la taxe de recherche préalablement payée reste acquise .

Un dossier incomplet ou non conforme est rejeté.

Notification en est faite par le Secrétaire Général à l'Energie au demandeur qui dispose d'un délai de trois mois à dater de la notification pour exercer un recours auprès de l'administration de l'Energie.

Article 6 :

En cas d'avis favorable, le Secrétaire Général à l' Energie prépare un projet d'Arrêté qu'il soumet à la signature du Ministre de l'Energie.

Après signature de l'Arrêté, le Secrétaire Général à l'Energie délivre le titre d'autorisation sollicité. Le titre et une ampliation de l'Arrêté sont remis ou expédiés au titulaire et une autre ampliation pour publication au journal officiel.

Article 7 :

L'autorisation est accordée pour une durée de deux ans, renouvelable .

Article 8 :

La demande de renouvellement est introduite au moins quarante cinq jours avant l'expiration de la période de validité en cours.

Elle est accompagnée de toutes les statistiques des résultats des études et recherches effectuées, notamment ceux des analyses de la qualité des eaux naturelles captées ainsi que les coupes géologiques des terrains renseignant les divers formations des sols rencontrées pendant les sondages durant cette période, de l'original du titre de recherche à valider ainsi que la preuve de paiement de la taxe rémunératoire pour le renouvellement.

Article 9 :

En cas d'avis favorable pour le renouvellement, le Secrétaire Général à l'Energie le confirme par signature du titre pour la période concernée.

Article 10 :

Au terme du présent Arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de :

- Donner libre accès à ses installations et chantiers, aux agents mandatés de la Direction Eau et Hydrologie du Secrétariat Général à l'Energie ainsi qu'à ceux de la Division Provinciale de l'Energie concernée en mission régulière pour inspecter, visiter les sites des travaux en vue de la réglementation des activités. Leur accorder tous les moyens nécessaires pour parcourir les lieux.
- Transmettre trimestriellement les résultats de ses recherches au Ministère dans un rapport technique.
- Payer auprès du Secrétariat Général à l'Energie à Kinshasa ou à ses Services Provinciaux, la taxe due à l'Etat conformément à la réglementation en vigueur

Article 11 :

- Le détenteur de l'autorisation de recherche est autorisé à procéder aux travaux de recherche des gisements des eaux naturelles minérales et thermales superficielles ou profondes par les aménagements des sites ou par forage dans les concessions indiquées. Mais leur exploitation et leur commercialisation doit faire l'objet d'une réglementation particulière.
- Il peut faire appel à un service extérieur en vue de réaliser pour son compte lesdits travaux. Dans ce cas, il est tenu d'exiger à ce dernier les actes de son agrément délivré par le Ministre de l'Energie lui reconnaissant les compétences dans ce domaine. Ceci, sous peine d'amendes et de poursuites judiciaires à son endroit pouvant être aussi imputé au bénéficiaire de l'autorisation de recherche.

Article 12 :

Toute activité de recherche, prospection ou exploration clandestine ou irrégulière des eaux minérales et thermales est soumise à des poursuites judiciaires au paiement des arriérés des taxes pour la période d'activité frauduleuse ainsi qu'aux amendes transactionnelles conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Toute cessation d'activité pour quelque motif que ce soit doit être portée à la connaissance du Secrétariat Général à l'Energie et à la Division Provinciale ou au Service local de l'Energie de son ressort. La reprise des activités lorsqu'elles ont été interrompues ne fera l'objet du renouvellement du dossier qu'en cas du dépassement de la période de validité de l'autorisation de recherche accordée.

Article 14 :

Le non respect des dispositions ci-dessus peut entraîner soit le retrait de l'Arrêté d'autorisation et du titre, le refus de son renouvellement ou leur annulation sans préjudice des poursuites judiciaires et des amendes transactionnelles prévues par la loi.

Article 15 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 16:

Le Secrétaire Général à l'énergie est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 9 dec.2006

Simanga N.-N. Augustin.

Ministère de l'Energie

Arrêté ministériel n° 072/CAB. MIN-ENER/2006 du 09 dec.2006 fixant les conditions d'obtention de l'autorisation de production, de distribution et de commercialisation de l'eau destinée à la consommation humaine, de l'eau minérale, de l'eau thermique et autres de même nature.

Le Ministre de l'énergie,

Vu la Constitution de la république démocratique du Congo du 18 février 2006 ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la loi n° 05/008 du 31 mars 2005 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n° 77-019 du 22 janvier 1977 portant cahier des charges de la régie des distributions d'eau de la république démocratique du Congo, en abrégé REGIDESO ;

Vu l'Ordonnance n° 78-197 du 05 mai 1978 portant statut d'une entreprise publique dénommée la régie des distributions d'eau de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement à son titre B, chapitre 15 ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des ministres et vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n°06/127 du 10 octobre 2006 portant nomination de quelques Ministres et Vice-ministres du gouvernement de transition ;

Vu l'Arrêté n° 070 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n° E/SG/0/0133/C2/93 du 17 mars 1993 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surfaces ou souterraines ;

Attendu que les eaux destinées à la consommation humaine, les eaux naturelles, thermales et autres de même nature sont produites, distribuées et commercialisées sans l'autorisation du Ministre ayant l'Energie dans ses attributions et qu'il y a lieu de procéder à la réglementation de ce sous-secteur d'activités ;

Sur proposition du secrétaire général à l'énergie.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les activités de production, de distribution et de commercialisation de l'eau destinée à la consommation humaine, de l'eau minérale, de l'eau thermique et autres de même nature sont soumises à l'autorisation du Ministre ayant l'Energie dans ses attributions .

Article 2 :

L'autorisation d'exercer les activités de production, de distribution et de commercialisation de l'eau destinée à la consommation humaine de l'eau minérale de l'eau thermale et autres de même nature est subordonnée aux conditions ci-après :

- adresser une lettre de demande d'autorisation au ministre de l'énergie
- le Secrétaire Général à l'énergie qui reçoit la demande, au nom du ministre, charge le service technique compétent de l'instruction de celle-ci
- pendant l'instruction du dossier, le secrétaire général à l'énergie peut solliciter un avis technique auprès des autres services spécialisés de l'état en la matière.

Si le requérant est domicilié en province, la demande est remise ou adressée au chef de division provinciale ou au chef d'antenne de l'énergie concerné.

Ce dernier le fait suivre au secrétariat général à l'énergie à Kinshasa.

Article 3 :

Toute demande présentée par une personne physique, comportera :

- les noms, post-noms, prénoms, qualité, domicile du demandeur et l'adresse complète ;
- l'entité administrative pour laquelle l'autorisation est sollicitée et éventuellement la zone d'exploitation d'implantation ;
- trois photocopies d'identité ;
- une photocopie de la carte d'identité ;
- une photocopie du nouveau registre de commerce ;
- le numéro d'identification nationale ;
- la preuve de paiement de la taxe d'autorisation ;
- un croquis de l'emplacement à l'échelle convenable indiquant le site de production par rapport à l'environnement local ;
- un extrait du schéma du système de production sur lequel est rapporté aussi exactement que permet l'échelle, les différentes opérations ou procédés de traitement d'eau .

Article 4 :

Si la demande est présentée par une personne morale, elle comporte :

- la raison sociale (dénomination) de la personne morale légalement reconnue et domiciliée en République Démocratique du Congo ;
- l'adresse du siège social et du siège d'opération si celui-ci est différent du siège social ;
- les noms, post-noms, prénom, titres, qualités et adresse du responsable habilité à recevoir toute notification ou signification du Ministère de l'Energie ;
- l'entité administrative pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;
- les statuts dûment notariés de la personne morale ;
- le certificat de dépôt de statuts au greffe du tribunal de Grande Instance de la juridiction concernée ;
- le nouveau registre de commerce ;
- le numéro d'identification nationale ;
- la preuve de paiement de la taxe d'autorisation ;
- un croquis de l'emplacement à l'échelle convenable indiquant le site de production par rapport à l'environnement local ;
- Un extrait du schéma du système de production sur lequel est rapporté aussi exactement que le permet l'échelle, les différentes opérations ou procédés de traitement d'eau.

Article 5 :

- Toute demande incomplète peut être rejetée ;
- Le refus d'octroi d'une autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité ou dédommagement ;
- Dans ce cas, la taxe d'autorisation préalablement payée reste acquise.

Article 6 :

Un dossier incomplet ou non conforme est rejeté.

Notification en est faite par le Secrétaire Général à l'Energie au demandeur qui dispose d'un délai de trois mois à dater de la notification pour exercer un recours auprès de l'administration de l'Energie.

Article 7 :

La demande d'autorisation ne sera déclarée recevable qu'à l'issue du rapport technique d'enquête et de vérification du dossier, à charge du requérant, confirmant les éléments dudit dossier.

Article 8 :

En cas d'avis favorable, le Secrétaire Général à l'Energie prépare un projet d'Arrêté qu'il soumet à la signature du Ministre de l'Energie.

Article 9 :

Après signature de l'Arrêté, le Secrétaire Général à l'Energie délivre le titre d'autorisation sollicité. Le titre et une ampliation de l'Arrêté sont remis ou expédiés au titulaire et une autre ampliation pour publication au journal officiel.

Article 10 :

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable quatre fois.

Article 11 :

La demande de renouvellement est introduite au moins quarante cinq jours avant l'expiration de la période de validité en cours.

Elle est accompagnée de toutes les statistiques des activités menées durant cette période, de l'original du titre de l'autorisation à valider pour la période suivante ainsi que de la preuve de paiement de la taxe du renouvellement de l'autorisation d'exploitation.

Article 12 :

En cas d'avis favorable pour le renouvellement, le Secrétaire Général à l'Energie le confirme par la validation du titre d'autorisation.

Article 13 :

Toute production distribution et commercialisation clandestine ou irrégulière est soumise à des poursuites judiciaires au paiement des arriérés des taxes ou redevance constatés pour la période frauduleuse ainsi qu'aux sanctions prévues par la loi.

Article 14 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu de :

- Déclarer trimestriellement aux services provinciaux de l'Energie et au Secrétariat Général à l'Energie toutes les statistiques de production, de distribution et de commercialisation suivant les catégories des eaux couvertes par ses activités ;
- Payer mensuellement, les redevances conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 :

Le non respect de l'article 12 et autres dispositions ci-dessus peut entraîner soit le retrait de l'autorisation et du titre, le refus de leur renouvellement ou leur annulation et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires et des amendes transactionnelles.

Article 16 :

Sur le plan technique, les dispositifs de production, de distribution, et de commercialisation doivent répondre au système de traitement classique d'eau avant le processus de sa minéralisation pour des besoins spécifiques.

Ce système reprend les étapes successives de captage, de coagulation et floculation, de décantation, de filtration, filtration poussée ou déminéralisation et de désinfection suivie de la rémunération

Article 17 :

- Les eaux naturellement minérales, celles produites localement ainsi que celles importées, distribuées et commercialisées à travers toute l'étendue de la République Démocratique du Congo, doivent obligatoirement faire l'objet de test d'analyses de contrôle à charge de l'opérateur « économique en vue de la certification de sa qualité par le service compétent du Secrétariat Général à l'Energie dans le but de déterminer le taux de minéralisation acceptable et d'identifier d'autres paramètres ou indicateurs de pollution touchant à la vie humaine.
- Ce test peut être effectué également par toute autre institution de l'Etat reconnue ou par un Organisme privé compétent agréé par le Ministère de l'Energie. Le résultat de ce test est transmis au service compétent du Secrétariat Général à l'Energie.

Article 18 :

Le producteur, le distributeur ou le vendeur de ces eaux peut les faire analyser par une personne de son choix, mais seuls feront foi les résultats d'analyses faites dans un laboratoire agréé par le Ministère de l'Energie.

Article 19 :

Il sera exigé à chaque fois auprès des producteurs, distributeurs ou vendeurs d'eau destinée à la consommation humaine, les caractéristiques techniques de l'emballage utilisé en vue de s'assurer de la non contamination des eaux au cas où ceci serait fabriqué avec des matières non appropriées.

Article 20 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 21 :

Le secrétaire général à l'énergie est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 9 dec.2006

Simanga N.-N. Augustin.

*Ministère de l'Energie***Arrêté ministériel n° 073/CAB. MIN-ENER/2006 du 09 dec.2006 fixant les conditions d'agrément des bureaux d'études et entreprises du secteur de l'eau.**

Le Ministre de l'Energie,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la loi n° 05/008 du 31 mars 2005 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n° 77-019 du 22 janvier 1977 portant cahier des charges de la régie des distributions d'eau de la République Démocratique du Congo, en abrégé REGIDESO ;

Vu l'Ordonnance n° 78-197 du 05 mai 1978 portant statut d'une entreprise publique dénommée la régie des distributions d'eau de la république démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement à son titre B, chapitre 15 ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n°06/127 du 10 octobre 2006 portant nomination de quelques Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté n° 070 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n° E/SG/0/0133/C2/93 du 17 mars 1993 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surfaces ou souterraines ;

Attendu que plusieurs bureaux d'études, entreprises et personnes physique indépendantes s'adonnent aux activités diverses dans le secteur de l'eau sans procéder à la réglementation de ce sous-secteur.

Sur proposition du secrétaire général à l'énergie ;

A R R E T EArticle 1^{er} :

L'exercice de la profession de chercheur et/ou d'hydrologue indépendant ainsi que celle liée aux prestations de bureaux d'études et d'entreprises du secteur de l'eau, par des organismes nationaux ou internationaux privés ou publics, est conditionné par l'enregistrement et l'octroi de l'agrément accordé par le ministre ayant l'énergie dans ses attributions.

Article 2 :

Seuls sont autorisés à exercer ses activités en république démocratique du Congo dans le secteur de l'eau, les bureaux d'études, les entreprises ou toute autre institution enregistrées et agréées au ministère de l'énergie.

Article 3 :

Au terme du présent arrêté, il est entendu par :

- profession et prestation : les activités assurées par les bureaux d'études ou les entreprises relevant du domaine de l'eau telles que classifiées ci-dessus.

Activités du secteur de l'eau : celles énumérées ci-dessous :

- Chercheur et hydrologue indépendant ;
- Bureaux d'études nationaux ;
- Bureaux d'études internationaux ;
- Laboratoires ;
- Entreprises de production d'eau ;
- Entreprises d'exécution des forages et des puits d'eau ;

- Forages ou puits de reconnaissance en campagne de prospection
- Forages ou puits d'exploitation
- Aménagement des sources et des sites de captage d'eau.
- Entreprise de distribution d'eau avec réseau associé ;
- Entreprise de commercialisation d'eau
- Entreprise du secteur de l'eau en qualité de fournisseur à la REGIDESO :
 - Fournisseur d'équipements, des matériels et intrants de traitement d'eau
 - fournisseur des services ;
 - fournisseur des travaux de génie civil, hydrauliques et marins.
- Autres entreprises du secteur de l'eau, sous-traitant, ONG et ASBL nationales ou internationales

Article 4 :

Pour obtenir l'enregistrement et l'agrément, toute personne physique ou morale doit présenter une demande au Ministre ayant l'Energie dans ses attributions.

Le Secrétaire Général à l'Energie qui reçoit la demande, au nom du Ministre, charge le service technique compétent de l'instruction de celle-ci.

Article 5 :

Toute demande présentée par une personne physique, comportera :

- les noms, post-noms, prénoms, qualité, domicile du demandeur et l'adresse complète ;
- l'entité administrative pour laquelle l'agrément est sollicité et éventuellement la zone d'exploitation ou d'implantation ;
- trois photocopies d'identité ;
- une photocopie de la carte d'identité ;
- une photocopie du nouveau registre de commerce ;
- le numéro d'identification nationale ;
- la preuve de paiement de la taxe d'agrément ;
- un croquis de l'emplacement à l'échelle de 1/100.000 orienté Nord-Sud géographique et indiquant la superficie sollicitée ;
- un extrait de la carte officielle à l'échelle de 1/200.000 sur laquelle est reporté aussi exactement que le permet l'échelle, le croquis de l'emplacement ;
- les limites géographiques ou l'aire d'intervention des opérations.

Article 6 :

Si la demande est présentée par une personne morale, elle comporte :

- la raison sociale (dénomination) de la personne morale légalement reconnue et domiciliée en République Démocratique du Congo ;
- l'adresse du siège social et du siège d'opération si celui-ci est différent du siège social ;
- les noms, post-noms, prénoms, titres, qualités et adresse du responsable habilité à recevoir toute notification ou signification du ministère de l'énergie ;
- l'entité administrative pour laquelle l'agrément est sollicité ;
- les statuts dûment notariés de la personne morale ;
- le certificat de dépôt de statuts au greffe du tribunal de grande instance de la juridiction concernée ;
- le nouveau registre de commerce ;
- le numéro d'identification nationale ;
- la preuve de paiement de la taxe d'agrément ;
- un croquis de l'emplacement à l'échelle de 1/100.000 orienté nord-sud géographique et indiquant la superficie sollicitée.

- Un extrait de la carte officielle à l'échelle de 1/200.000 sur laquelle est reporté aussi exactement que le permet l'échelle, le croquis de l'emplacement ;
- Les limites géographiques ou l'aire d'intervention des opérations

Article 7 :

La demande d'agrément ne sera déclarée recevable qu'à l'issue du rapport technique d'enquête et de vérification du dossier par le service technique instructeur compétent, à charge du requérant, confirmant les éléments dudit dossier dans un délai de 15 jours dès sa réception.

Article 8 :

Toute demande incomplète peut être rejetée.

Le refus d'octroi de l'agrément n'ouvre droit à aucune indemnité ou dédommagement. Dans ce cas, la taxe payée reste acquise.

Notification sera faite par le secrétaire général à l'énergie au demandeur qui dispose d'un délai de trois mois à dater de la notification pour exercer un recours auprès de l'administration de l'énergie.

Article 9 :

En cas d'avis favorable, le secrétaire général à l'énergie prépare un projet d'arrêté qu'il soumet à la signature du ministre de l'énergie.

Après signature de l'arrêté, le secrétaire général à l'énergie délivre le titre d'agrément sollicité. Le titre original ainsi qu'une ampliation de l'arrêté sont remis ou expédiés au titulaire et une autre ampliation pour publication au Journal officiel.

L'agrément est accordé pour une durée de deux ans renouvelable quatre fois.

Article 10 :

Outre, l'exercice de la profession et des activités définies dans les articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus, l'agrément au ministère de l'énergie constitue une voie d'accès aux marchés publics de l'état et de la REGIDESO.

Article 11 :

Les associations momentanées ne peuvent être admises à soumissionner que si le chef de file de l'association est agréé au ministère de l'énergie pour les travaux ou les études du domaine de l'eau.

Article 12 :

Seuls les entreprises du domaine de l'eau, les bureaux d'études et les indépendants régulièrement enregistrés au ministère de l'énergie peuvent être retenus comme sous-traitants pour les marchés publics de l'état et de la REGIDESO.

Article 13 :

Le titulaire de l'agrément est tenu de :

- Déclarer au Secrétaire Général à l'Energie toutes les activités exercées pendant la période précédente de validité du titre dans un rapport adressé au Ministre.
- Payer la taxe d'agrément due à l'Etat conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 :

Le non respect des dispositions ci-dessus peut entraîner soit le retrait de l'agrément, soit le refus de son renouvellement et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires et des amendes transactionnelles.

Article 15 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 21 :

Le Secrétaire Général à l'énergie est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 9 décembre 2006

Simanga N.-N. Augustin.

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eau et Forêts

Arrêté ministériel n°038/CAB/MIN/ECN-EF/ 2006 du 11 oct.2006 portant création d'une réserve naturelle dénommée Réserve Naturelle d'Itombwe « RNI ».

Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eau et Forêts

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo spécialement en son article 222 alinéa 1 ;

Vu l'Ordonnance loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature ;

Vu la loi n°011/2002 du 28 mai 2002 portant code forestier spécialement en ses articles 10, 11, 12,13,14,15 et 16 ;

Vu la Loi n° 75-023 du 22 juillet 1975 portant création de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature « ICCN », entreprise publique de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 78-190 du 05 mai 1978 portant statuts de l'institut congolais pour la conservation de la nature « ICCN » ;

Vu le décret n° 003/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères ;

Vu le décret n°05/003 du 17 février 2005 modifiant et complétant le décret n° 05/001 du 13 janvier 2005 portant nomination des ministres et vice-ministres du gouvernement de transition ;

Vu l'Arrêté n° 01/008/CAB/GP-SK/98 du 25 février 1998 portant mesure de sauvegarde de la faune et de la flore des Monts Itombwe ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 063/CAB/MIN/ECN-EF/2005 du 06 août 2005 portant création d'un groupe de travail technique pour la conservation du Massif d'Itombwe ;

Vu les sollicitations exprimées par les populations locales pour la conservation du massif d'itombwe et le consensus y relatif découlant des déclarations de Kamituga en date du 23 septembre 2005 et de miki en date du 17 juin 2006 ;

Considérant que l'espace géographique retenu pour la création d'une réserve naturelle dans le massif d'itombwe regorge de plusieurs espèces fauniques et floriques exceptionnelles qui nécessitent, de ce fait, d'être conservées d'une façon durable ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est créée dans la province du Sud-Kivu, territoires de mwanga, fizi, uvira et walungu, une réserve dénommée réserve naturelle d'itombwe, en abrégé « RNI »

Article 2 :

La réserve ainsi créée est située au nord-ouest du lac tanganyika, dont les coordonnées géographiques ci-après : 28°02'-29°04'-3°52's(carte en annexe)

Article 3 :

La réserve naturelle d'itombwe sera gérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de conservation de la nature.

A cet effet, il est interdit à l'intérieur de la réserve notamment :

- 1- d'introduire n'importe quelle espèce d'animal ou de plante, des armes à feu, des pièges, ou tout autre engin de chasse, d'y détenir ou transporter des animaux sauvages vivants ou morts, leur peau ou trophée, leur viande ou tout autre sous-produit de la faune ;
- 2- de poursuivre, de chasser, de capturer, de détruire, d'effrayer ou de troubler de quelque manière que ce soit, toute espèce animale, même les animaux réputés nuisibles, sauf en cas de légitime défense et ce, conformément aux dispositions de l'ordonnance loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature ;
- 3- de faire des fouilles, terrassements, sondages, prélèvements, de matériaux et tous les autres travaux de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation ;
- 4- de bloquer les rivières, de prélever ou de polluer directement ou indirectement les eaux ;

Article 4 :

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment l'ordonnance loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature et la loi n° 82-022 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse, l'institut congolais pour la conservation de la nature « ICCN » est autorisé à réglementer le mode d'exploitation de la réserve et/ou lever certaines interdictions portées à l'article précédent au profit des personnes désignés et sous les conditions qu'il détermine.

Article 5 :

La réserve sera gérée de manière à contribuer au développement socio-économique des populations riveraines par le biais du programme de conservation communautaire participative

Article 6 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 :

Le secrétaire général de l'environnement, conservation de la nature, eaux et forêts et l'administrateur délégué général de l'ICCN sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 octobre 2006

Anselme Enerunga

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa***Arrêt****R.S 005**

La Cour Suprême de Justice, siégeant toutes sections réunies, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique et solennelle du mercredi 06 décembre 2006.

En cause : Prestation de serment de son Excellence Monsieur Joseph Kabila Kabange en qualité de Président de la République Démocratique du Congo, élu au suffrage universel.

Par son ordonnance datée du 1^{er} décembre 2006, le premier Président de cette Cour fixa la cause à l'audience publique et solennelle du 06 décembre 2006 ;

A cette audience, après l'appel du rôle, le Premier Président accorda la parole :

- d'abord au Ministère public qui, représenté par le Procureur général de la République Tshimanga Mukeba, donna lecture de son réquisitoire dont ci-dessous le dispositif :

« Plaise à la Cour Suprême de Justice, siégeant toutes sections réunies, conformément à l'article 74 de la Constitution congolaise, recevoir le serment de Monsieur Joseph Kabila Kabange en qualité de Président de la République, Chef de l'Etat et de lui en donner acte.

D'ores et déjà, nous présentons à son Excellence Monsieur le Président de la République nos vives félicitations et lui souhaitons un fructueux mandat à la tête de la République Démocratique du Congo aux fins de conduire le peuple congolais vers des lendemains meilleurs.

- ensuite à son Excellence Monsieur Joseph Kabila Kabange qui prêta le serment suivant :

« Moi, Joseph Kabila Kabange, élu Président de la République Démocratique du Congo, je jure solennellement devant Dieu et la Nation :

« - d'observer et de défendre la Constitution et les Lois de la République ;

« - de maintenir son indépendance et l'intégrité de son territoire ;

« - de sauvegarder l'unité nationale ;

« - de ne me laisser guider que par l'intérêt général et le respect des droits de la personne humaine, de consacrer toutes mes forces à la promotion du bien commun et de la paix ;

« - de remplir, loyalement et en fidèle serviteur du peuple, les hautes fonctions qui me sont confiées ».

Après quoi, la Cour suprême de justice lui donna acte de sa prestation de serment en qualité de Président de la République Démocratique du Congo et lui présenta ses vives félicitations.

La Cour Suprême de justice prononça ensuite, sur les bancs, l'arrêt suivant :

Arrêt

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 74 et 223 ;

Vu l'Ordonnance – loi n° 82/020 du 31 mars 1982 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaire, spécialement en son article 54 ;

Vu l'Arrêt RE 006 du 27 novembre 2006 par lequel la Cour Suprême de Justice a proclamé élu Président de la République Démocratique du Congo, Monsieur Joseph Kabila Kabange ;

Vu l'Ordonnance n° RS 005/2006 du 1^{er} décembre 2006 du premier Président de la Cour Suprême de justice fixant au 06 décembre 2006 à 11 heures l'audience publique et solennelle de prestation du Président de la République ;

Oui le Ministère public représenté par le Procureur général de la République, en ses réquisitions tendant à voir la Cour Suprême de

Justice recevoir le serment de Monsieur Joseph Kabila Kabange en qualité de Président de la République Démocratique du Congo et à lui en donner acte ;

C'est pourquoi ;

La Cour Suprême de Justice, siégeant toutes sections réunies, en audience publique et solennelle ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions conformes ;

1. Reçoit le serment prêté par le Président de la République Démocratique du Congo Joseph Kabila Kabange, en ces termes :

« Moi, Joseph Kabila Kabange, élu Président de la République Démocratique du Congo, je jure solennellement devant Dieu et la Nation :

« - d'observer et de défendre la Constitution et les Lois de la République ;

« - de maintenir son indépendance et l'intégrité de son territoire ;

« - de sauvegarder l'unité nationale ;

« - de ne me laisser guider que par l'intérêt général et le respect des droits de la personne humaine, de consacrer toutes mes forces à la promotion du bien commun et de la paix ;

« - de remplir, loyalement et en fidèle serviteur du peuple, les hautes fonctions qui me sont confiées ».

2. lui en donne acte.

Ainsi prononcé en audience publique et solennelle de la Cour Suprême de Justice de ce 06 décembre 2006, à laquelle ont siégé les magistrats : Benoît Lwamba Bindu, premier Président, Astérie Kisaka – kia – Ngoy, Raphaël Makunza wu Makunza, Adelbert Claude Makay Ngwey, Yvon Kalonda Kele Oma, Michel Bojabwa Bondio Djeko, Présidents, Augustin Mbangama Kabundi Muadi, Etienne Roger Tinkamanyire Bin Ndigebe, Bonaventure Lumuanga wa Lumuanga, Athanase Tshibanda Ntoka, Albert Nyembue Mbandakulu, Basile Lubaki MAKanga, Chrls Théodore Tuka Ika Bazungula, Huberte marie Rose Yowa Mabinda, Pascal Kikunguru Katomanga, Dieudonné Malikidogo Musubao, Gervais Bemwizi Kienga, Michel Nzangi Batutu, Denis Tshimanga Mukubayi, Jean Gauthier Lilolo Mangope, Gaston Gasashi Lusele, Valentin Ngoie Kalenda, Conseillers, avec le concours de l'Officier du Ministère public Laurent Tshimanga Mukeba, Procureur général de la République, et l'assistance de Albert Tamba Tsana, Greffier du siège.

Les Présidents,

Sé/ Astérie Kisaka – kia – Ngoy.

Sé/ Raphaël Makunza wu Makunza.

Sé/Adelbert Claude Makay Ngwey.

Sé/Yvon Kalonda Kele Oma.

Sé/ Michel Bojabwa Bondio Djeko

Le Premier Président

Sé/Benoît Lwamba Bindu.

Les Conseillers,

Augustin Mbangama Kabundi Muadi.

Sé/Etienne Roger Tinkamanyire Bin Ndigebe.

Sé/ Bonaventure Lumuanga wa Lumuanga.

Sé/ Athanase Tshibanda Ntoka.

Sé/ Albert Nyembue Mbandakulu.

Sé/ Basile Lubaki Makanga.

Sé/Charles Théodore Tuka ika Bazungula.

Sé/ Huberte Marie Rose Yowa Mabinda.

Sé/ Pascal Kikunguru Katomanga.

Sé/ Dieudonné Malikidogo Musubao.

Sé/ Gervais Bemwizi Kienga.

Sé/ Michel Nzangi Batutu.

Sé/ Denis Tshimanga Mukubayi.
Sé/Jean Gauthier Lilolo Mangope.
Sé/ Gaston Gasashi Lusele.
Sé/Valentin Ngoie Kalenda.

Le Greffier du siège,
Sé/ Albert Tamba Tsana.

La Cour Suprême de Justice, siégeant en matière de contentieux électoral, a rendu l'Arrêt suivant :

R.E.006.-

Audience publique du 27 novembre 2006.-

En cause :

Proclamation de résultats définitifs de l'élection présidentielle du deuxième tour du 29 octobre 2006.-

Par sa requête n° 493/CEI-RDC/CAB-Prés/06 du 15 novembre 2006 réceptionnée le 16 du même mois au greffe de la Cour suprême de justice, Monsieur l'Abbé Apollinaire Muholongu Malu Malu, Président de la Commission Electorale Indépendante, saisit cette Cour en ces termes :

« Monsieur le Premier Président,
« Concerne : Transmission des procès-verbaux relatifs aux résultats du second tour de l'élection présidentielle.
«
« J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe, conformément à « l'article 71 alinéa dernier de la loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant « organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, « urbaines, municipales et locales, les documents et actes ci-après se « rapportant aux résultats du second tour de l'élection présidentielle :
- le procès-verbal des résultats provisoires de l'élection présidentielle du 29 « octobre 2006 ;
- les procès-verbaux de compilation des résultats des Centres locaux de « Compilation des Résultats (CLCR) ;
« les résultats provisoires détaillés ;
« la Décision n°045/CEI/BUR du 15 novembre 2006 portant annonce « des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle « du 29 octobre 2006 ;
« Un CD-ROM contenant les résultats provisoires du second tour de « l'élection présidentielle.
« Enfin, à toutes fins utiles, je joins à ces documents les requêtes « reçues du candidat Jean Pierre Bemba Gombo avec en allonge les « réponses y réservées par la Commission Electorale Indépendante.
« Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer,
« Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma haute « considération ».

Par, son ordonnance datée du 25 novembre 2006, le Premier Président de cette Cour fixa la cause à l'audience publique du 27 novembre 2006 ;

A l'appel de la cause à cette audience, le Premier Président de cette Cour accorda la parole à l'officier du ministère public qui, représenté par l'Avocat Général de la République MUSHAGALUSA déclara sur les bancs : qu'il plaise à la Cour de confirmer les résultats de l'élection présidentielle du second tour du 29 octobre 2006 tels que publiés par la Commission Electorale Indépendante. Et ce sera justice.

Sur ce, la Cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et, séance tenante, prononça l'arrêt suivant :

-----A R R E T -----

Le 15 novembre 2006 aux environs de 21 heures 30 minutes, le Président de la Commission Electorale Indépendante « CEI » en sigle a, conformément aux dispositions de l'article 71 alinéa 5 de la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections

présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, rendu public les résultats provisoires de vote du deuxième tour de l'élection présidentielle organisée le 29 octobre 2006. Il a, en vertu de l'article 71 alinéa dernier de la loi précitée, transmis à la Cour suprême de justice les pièces ci-après :

- 1) La décision n° 045/CEI/BUR du 15 novembre 2006 portant annonce des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle du 29 octobre 2006 ;
- 2) Le procès-verbal des résultats provisoires de l'élection présidentielle du 29 octobre 2006 ;
- 3) Les procès-verbaux de compilation des résultats des centres locaux de compilation des résultats ;
- 4) Les résultats provisoires détaillés ;
- 5) Un CD-ROM contenant les résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle ;
- 6) Les requêtes reçues du Candidat Jean-Pierre Bemba Gombo avec en annexe les réponses réservées auxdites requêtes par la Commission Electorale Indépendante.

La Cour suprême de justice a, le 18 novembre 2006, enregistré au titre du contentieux des résultats provisoires issus du scrutin présidentiel du 29 octobre 2006, le recours du Mouvement DE Libération du Congo, « MLC » en sigle, lequel recours enrôlé sous RCE.009 tendait à l'annulation des résultats provisoires publiés le 15 novembre 2006 par la Commission Electorale Indépendante pour fraude massive et à la proclamation du candidat Jean-Pierre Bemba Gombo en qualité de Président de la République.

Après examen des huit moyens présentés par le requérant, elle a, par arrêt RCE.009 du 27 novembre 2006, déclaré non fondés lesdits moyens et, par conséquent, rejeté ce recours.

C'EST POURQUOI ;

La cour suprême de justice, siégeant conformément aux dispositions des articles 161 alinéa 2 et 223 de la Constitution et faisant application des articles 74 et 75, alinéa 1er de la loi électorale ;

Le Ministère public entendu ;

Proclame les résultats définitifs issus du 2ème tour du scrutin présidentiel du 29 octobre 2006 ci-après :

* Nombre total des inscrits :	25.420.199
* Votants	16.615.479
* Taux de participation	65,36 %
* Bulletins nuls	286.369
* Bulletins blancs	72.509
* Suffrages exprimés	16.256.601

Suffrage par candidat :

1. Bemba Gombo Jean-Pierre a obtenu 6.819.822 voix, soit 41,95 % nationaux et Kabila Kabange Joseph a obtenu 9.436.779 voix, soit 58,05 %

En conséquence, proclame élu à la majorité absolue, Président de la République Démocratique du Congo, Monsieur Kabila Kabange Joseph.

La Cour a ainsi proclamé à l'audience publique de ce lundi 27 novembre 2006 à laquelle ont siégé les magistrats : Benoît Lwamba Bindu, Premier Président, Adelbert Makay Ngwey et Michel Bojabwa Bondio Djeko, Présidents, Augustin Mbangama Kabundi, Athanase Tshibanda Ntoka, Charles Théodore Tuka Ika et Michel Nzangi Batutu, conseillers, avec le concours de l'Avocat Général de la République Joseph Mushagalusa Ntayondeza'ndi et l'assistance de Monsieur Jean Pierre Tshimpaka Batubenga, Greffier du siège.

Les Présidents,
Sé/Adelbert Makay Ngwey.-
Sé/Michel Bojabwa Bondio Djeko.-

Le Premier Président,

Sé/Benoît Lwamba Bindu.-

Les Conseillers,

Sé/Augustin Mbangama Kabundi.-

Sé/Athanase Tshibanda Ntoka.-

Sé/Charles Théodore Tuka Ika.-

Sé/Michel Nzangi Batutu.-

Le Greffier du siège,

Sé/Jean Pierre Tshimpaka Batubenga.-

Pour copie certifiée à l'original
Kinshasa, le 27 novembre 2006

Le Greffier en chef,
Albert Tamba Tsana.-

**Notification d'appel et citation à comparaître
R.P.A 17.424/bis**

L'an deux mille sept, le 27^{ème} jour du mois de février ;

A la requête de : Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et y demeurant ;

Je soussigné : Lizieve – Yaokisi Huissier de résidence à Kinshasa : TGI Gombe ;

Ai notifié à Monisur Ndjele Lupungu, résidant au n° 5 Avenue de la Science dans la Commune de la Gombe ;

L'appel interjeté par le M.P. contre le jugement rendu sous le R.P. 18.521 par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe en date du 21 juillet 2006 ;

Et par la même requête ai donné au(x) pré qualifié(s) citation à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au Degré local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de Justice, place de l'Indépendance, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 24 mai 2007 à 9 heures du matin ;

Pour :

S'entendre statuer sur l'opposition ci-dessus notifiée ; y présenter ses dires et moyens de défense ;

Le(s) est (sont) poursuivi (s) du Chef de :

Et pour le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion.

Et pour que le(s) notifié(s) n'en ignore (nt) je lui (leur) ai étant à

Et y parlant à

Dont acte Coût FC

L'Huissier.

**Notification d'appel et assignation à comparaître à domicile
inconnu**

R.T.A. 5343.

L'an deux mille sept, le 19^{ème} jour du mois de mars,

A la requête de Monsieur Mbombo Ntela Emile, résidant à Kinshasa, au n° 78 de l'Avenue Kokolo dans la Commune de Bumbu.

Je soussigné Mutula Kasha Huissier près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification d'appel et assignation à :

La société FIRST Sprl, ayant son siège social au n° 552, de l'Avenue Isiro, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

L'appel interjeté par Maître Atulumisa Mwana Huta, Avocat à Kinshasa, suivant déclaration faite et actée au greffe de la Cour de céans, le 23 août 2006 contre le jugement rendu par le Tribunal de

Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 31 juillet 2006 sous R.A.T ; 10.868.

A la même requête, je soussigné, ai donné assignation d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, y séant en matière du travail au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, place de l'Indépendance dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 24 avril 2007 à 9 heures du matin ;

Et pour la notifiée n'en prétexte l'ignorance, je lui ai,

Attendu qu'elle n'a ni adresse de son siège social connu dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion »

Dont acte Coût :..... FC

L'Huissier,

**Procès verbal de saisie immobilière
R.H. 30.678**

L'an deux mille sept, le treizième jour du mois de mars ;

A la requête de Messieurs Zaidan Salah Nemer et Nemer Salah Zaidan, résidant tous au n° 55 de l'Avenue Colonel Lukusa dans la Commune de la Gombe à Kinshasa et ayant pour Conseil, Maître M'Bungu Bayanama Kadivioki, Avocat à la Cour Suprême de Justice ;

En vertu d'un jugement n° RPA 16.130 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 02 novembre 1998, en cause M.P et P.C. Monsieur Zaidan Salah Nemer dit Nemer Salah Zaidan contre Monsieur Ajwad Semhat ;

Vu le commandement préalable à la saisie – immobilière fait le 05 mars 2007 à Monsieur Ajwad Jamil Samhat, à Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription Foncière de la Lukunga et à Monsieur le Notaire de la Ville de Kinshasa, par le Ministère de l'Huissier Ndjiba Odongo José près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa – Gombe ;

Je soussigné, Ndjiba Odongo José Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa – Gombe, assisté de Mvemba Yamonamo et de Mahindo M. Lucie, témoins à ce requis ;

1. Fait itératif – commandement à Monsieur Ajwad Jamil Samhat, résidant au Liban, au 9^{ème} étage de l'Immeuble Salhab, sur l'Avenue Raouché à Beyrouth, de me payer les sommes énumérées dans le premier commandement du 11 janvier 1999 ;

2. Monsieur Ajwad Jamil Samhat n'ayant pas satisfait au commandement qui précède j'ai procédé en présence des témoins susdits à la saisie des biens suivants :

- Une parcelle située au n° 123 du plan cadastral de la Commune de Kinshasa, couverte par le certificat d'enregistrement n° Vol. Al. 377 – Fol. 119 ;
- Une parcelle inscrite au n° 124 du plan cadastral de la Commune de Kinshasa, couverte par le certificat d'enregistrement n° Vol.Al.377 – Fol. 119 ;

De tout quoi, j'ai dressé le présent procès – verbal des témoins repris ci - haut lesquels ont signé avec moi ;

J'ai, en outre, informé la partie saisie qu'à défaut du paiement des sommes dues, il sera procédé à la vente publique et aux enchères des biens ci – dessus par le Notaire de la Ville de Kinshasa au Palais de Justice à Kinshasa – Gombe à une date qui sera fixée ultérieurement par ce dernier ;

J'ai laissé copie des présentes à Monsieur Ajwad Jamil Samhat :

« Etant donné que la partie saisie n'a plus d'adresse connue en République Démocratique du Congo, mais une adresse bien connus à l'étranger qu'est le 9^{ème} étage de l'Immeuble de Salhab, sur l'Avenue Raouché à Beyrouth au Liban, je lui ai envoyé le présent procès – verbal à cette dernière adresse sous pli fermé, mais à découvert à la poste, ai affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande

Instance de Kinshasa – Gombe et ai, Huissier susnommé et soussigné, envoyé une autre copie des présentes au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication ».

Dont acte : Coût :..... FC
L'Huissier,
Les Témoins.

**Assignment à domicile inconnu
RC 88941**

L'an deux mille six, le 26^{ème} jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Nzazi Landu, résidant sur avenue Pacifique n° 2, Quartier Funa II, Commune de Barumbu, à Kinshasa ;

Ayant pour conseil Maîtres Adrien Ramanov Alongo, Herman Bolambe et Paul vangu, Avocats au barreau de Kinshasa/Matete, y demeurant, 16, Avenue de la Victoire, Commune de Kasa – Vubu, à Kinshasa.

Je soussigné Minsiesi Kisukidi Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai donné assignation à :

1. Madame Sylvie Eboma Kaboza, ayant jadis habitée sur la 10^{ème} Rue, Avenue Zinnias n° 56, Commune de Limete mais n'ayant plus à ce jour de domicile ni résidence connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
2. Monsieur le Conservateur des Titres immobiliers, circonscription Foncière de la Lukunga, à Kinshasa/Gombe ;

D'avoir à comparaître par le devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile et commerciale, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de Justice de la Gombe, place de l'indépendance en face du Ministère des Affaires étrangères, dans la Commune de la Gombe, le 27 juin 2007 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que, par contrat avénu en 2000 entre lui et la République Démocratique du Congo, le sieur Kasanzi Muama avait acquit la concession de terre sis au n° 3587 au plan cadastral de la Commune de Barumbu, Quartier Funa II, couverte par le Certificat d'enregistre Vol 364 Folio 182, ayant une superficie de 5 ares 52 ca ;

Attendu qu'à côté de cette concession se trouvait un terrain dans lequel le Club de Judo dénommé Ghéda avait, pour ses entraînements, construit un hangar avec charpente métallique ;

Que jadis, au moment où le sieur Kasanzi érigeait une clôture sur sa propriété, les responsables de ce club de judo lui demanderont que cette clôture se prolongeait jusque dans leur terrain d'entraînement ;

Attendu qu'en 2001, le Sieur Kasanzi vendit la concession n° 3587 à ma requérante ;

Que celle-ci sera, peu après, approchée par les responsables du club Ghéda, qui lui proposeront de lui laisser leur terrain d'entraînement contre une somme d'argent devant leur permettre de s'installer ailleurs ;

Qu'avant de répondre à cette proposition, ma requérante fera la demande d'acquisition de ce terrain auprès du Conservateur des titres immobiliers ;

Attendu que, réagissant à cette demande, le Conservateur des titres immobiliers commettra un géomètre qui fera une enquête des lieux, suivant le P.V. d'enquête n° 058/2001 du 02 octobre 2001 ;

Attendu que le géomètre constatera, dans ses enquêtes, que le terrain sollicité par la concluante porterait déjà le n° cadastral 3544 avec un contrat de location n° AL 102681 du 10 septembre 2001 délivré à Madame Eboma Kaboza Sylvie, la première assignée ;

Attendu qu'après investigations, le même géomètre constatera que le n° 3544 était déjà annulé et que la dame Eboma Kaboza n'avait aucun droit sur la proposition de terre sollicité par la concluante ;

Attendu que le même géomètre dira ; dans son P.V. d'enquête, que cette portion de terre appartenait à l'Etat ;

Attendu que fort de ces enquêtes, le Conservateur des titres immobiliers notifiera par sa lettre du 03 octobre 2001, à la dame Eboma la résiliation de son contrat portant sur la parcelle n° 3544, au motif, notamment, que « la parcelle sous ce numéro ne se trouvait pas dans son emplacement » et que « ce même numéro, le 3544 ; n'existait plus dans le lotissement Funa, car il a été déjà annulé la série des numéros qui ont été supprimés dans le lotissement Funa I » ;

Attendu qu'après avoir procédé à cette annulation du contrat de la dame Eboma, le Conservateur attribuera la parcelle concernée à ma requérante ;

Que c'est ainsi que celle-ci obtiendra la réunion définitive de sa concession, celle n° 3787 acquise auprès de monsieur Kasanzi et qui avait une superficie de 5 ares 52 ca 19 %, à la portion de terrain du club Ghéda, laquelle avait une superficie de 2 ares 42 ca 72 % ;

Attendu que ces deux terrains réunis formeront la parcelle n° 3959 ayant une superficie de 7 ares 94 ca 91 %, et couverte par le certificat d'enregistrement Vol. Al 370 Folio 1, dûment signé par le Conservateur des Titres Immobiliers en date du 09 octobre 2001 ;

Attendu que non contente de la décision du conservateur, qui pourtant était fondée à tous égards et qui lui avait régulièrement notifié, dame Eboma va saisir un directeur de contentieux au Ministère des Affaires foncières qui lui établira un document, curieusement appelé règlement de conflit, sur base duquel un autre contrat lui sera attribué sur la portion de terre acquise par la requérante ;

Attendu que cette démarche de la dame Eboma est irrégulière car violant l'article 244 de la Loi foncière ;

Qu'en effet, contre la décision d'annulation de son contrat par le conservateur des titres immobiliers, la dame Eboma se devait de saisir le Tribunal de Grande Instance et non pas un obscur directeur des contentieux au Ministère des Affaires foncières ;

Qu'en égard à ce qui précède, il plaira au tribunal de céans de dire bonne et régulière l'acquisition, par la requérante, du terrain querellé et la confirmer dans ses droits, d'une part, et d'annuler le contrat de location n° Al 104020, obtenu par la première assignée, sur le terrain querellé, en violation de l'article 244 de la loi dite foncière, d'autre part ;

Attendu que le comportement de la première assignée cause un grand préjudice à ma requérante qui du fait des actions malveillantes de celle-ci, est contraire d'arrêter les travaux de mise en valeur de sa concession ;

A ces causes

Plaise au Tribunal

- Dire la présente action recevable est fondée ;
- Dire que ma requérante a régulièrement acquis le terrain querellé et de ce fait confirmer le certificat d'enregistrement Vol. Al 370 Folio 1, datant du 09 octobre 2001 et couvrant la parcelle n° 3959 du plan cadastral de la Commune de Barumbu, lotissement Funa II ;
- Ordonner sur le terrain querellé par la première assignée sur recours auprès d'un directeur de contentieux et donc en violation de l'article 244 de la Loi dite foncière ;

Attendu que ces deux réunis formeront la parcelle n° 39 ayant une superficie de 7 ares 94 ca 91 %, et couverte par le certificat d'enregistrement Vol. Al 370 Folio 1, dûment signé par le Conservateur des Titres immobiliers en date du 09 octobre 2001 ;

Attendu que non contente de la décision du conservateur, qui pourtant était fondée à tous égards et qui lui avait régulièrement notifié, dame Eboma va saisir un directeur de contentieux au Ministère des Affaires Foncières qui lui établira un document, curieusement appelé règlement de conflit, sur base duquel un contrat lui sera attribué sur la position de terre acquise par la requérante ;

Attendu que cette démarche de la dame Eboma est irrégulière car violant l'article 244 de la Loi foncière ;

Qu'en effet, contre la décision d'annulation de son contrat par le conservateur des titres immobiliers, la dame Eboma se devait de saisir le Tribunal de Grande Instance et non pas obscur directeur des contentieux au Ministère des Affaires foncières ;

Qu'eu égard ce précède, il plaira au Tribunal de céans de dire bonne et régulière l'acquisition, par la requérante, du terrain querellé et la confirmer dans ses droits, d'une part, et d'annuler le contrat de location n° AL 104020, obtenu par la première assigné, sur le terrain querellé, en violation de l'article 244 de la Loi dite foncière, d'autre part ;

Attendu que le comportement de la première assignée cause un grand préjudice à ma requérante qui, du fait des actions malveillantes de celle-ci, est contrainte d'arrêter les travaux de mise en valeur de sa concession ;

A ces causes

Plaise au Tribunal

- Dire la présente action recevable est fondée ;
- Dire que ma requérante a régulièrement acquis le terrain querellé et de ce fait confirmer le certificat d'enregistrement Vol. Al 370 Folio 1, datant du 09 octobre 2001 et couvrant la parcelle n° 3959 du plan cadastral de la Commune de Barumbu, lotissement Funa II ;
- Ordonner l'annulation du contrat de location n° Al 104020, obtenu sur le terrain querellé par la première assignée sur recours auprès de la Loi dite foncière ;
- Condamner la première assignée à allouer à ma requérante l'équivalent en francs congolais de 20.000 dollars US aux titres des dommages intérêts pour tous préjudices confondus ;
- Frais comme de droit ;
- Et pour que les assignées n'en prétexte ignorance, je leur ai.

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte ;

Et pour que la citée n'en prétexte ignorance, attendu que la signifiée n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger ; j'ai affiché copie du présent exploit à la porte centrale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait de l'assignation au Journal officiel.

Dont acte ;

L'Huissier

Extrait de citation directe à domicile inconnu pour publication au Journal officiel

R.P. 18.815/VII/T.P/KIN - Gombe

L'an deux mille sept, le 5^{ème} jour du mois de mars ;

A la requête de Maître Célestin Luanghy, Homme politique et Ministre Honoraire, résidant 27, Avenue Batetela, en Commune de la Gombe, Ville – province de Kinshasa ayant pour Conseils :

- Bâtonnier Delphin Banza Hangankolwa, Avocat à la Cour Suprême de Justice ;
- Maîtres Blanchard Lombo Kihunzula, Mbuyu Mukalay et Djunga de Dieu, tous trois Avocats près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete ;
- Maîtres Tamundweni Tayeye et Jean Nkaka Muana Mputu, Avocats près la Cour d'appel de Bandundu ;
- Et Maître Jules Kalenga Mwadiamvita, Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Tous résidant 8, Quartier J, lez paroisse catholique St Christophe, cité des Anciens Combattants, en Commune de Ngaliema, Ville province de Kinshasa ;

Je soussigné, Anne Marie Ndika

Huissier de résidence à Kinshasa Gombe ;

Ai donné citation directe à Madame Gombi Marie, qui se dit liquidatrice de la succession « Mokanda Kiese Yabongo Marie – Claire » (SIC), suivant procès – verbal du Conseil de famille en date du 27 février 1998 », se déclarant de résidence à Kinshasa, mais sans précision ; dès lors sans adresse connue de mon requérant dans ou hors la Ville de Kinshasa, en l'occurrence en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

A comparaître le 06 juin 2007 dès neuf heures du matin, devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, y séant en matière répressive, au premier degré, au lieu de ses audiences publiques, bâtiment situé à côté de celui abritant l'inspection générale de la Police judiciaire des Parquets, communément désigné « Casier judiciaire », à Kinshasa – Gombe ;

Pour :

S'être prévalue à Kinshasa, d'un certificat d'enregistrement Vol. A 220 Folio 4 du 31 juillet 1984, au nom de la « Citoyenne Monkanda Kesse Yabungu, commerçante, S.D. 132.050/Kinshasa, née à Libenge en mil neuf cent vingt – trois, dans la Région de l'Equateur veuve, de nationalité Zaïroise, résidant à Kinshasa, Avenue Nioka numéro 552, dans la Commune de Ngaliema, boîte postale 3674 Kinshasa/Gombe ; certificat argué de faux, pour revendiquer les droits de concession perpétuelle et de propriété respectivement sur la parcelle et les immeubles y érigés, sis 27, Avenue Batetela, en Commune de la Gombe, Ville – province de Kinshasa ; parcelle et immeubles relevant du domaine privé de l'Etat congolais (R.D.C.) servant actuellement de résidence à mon requérant, faits et punis par les articles 124 et 126 du Code pénal congolais (R.D.C.) ; livre II ;

A ces causes :

Sous toutes réserves que de droit ;

La citée :

Entendre dire recevable et fondée la présente citation ;

Entendre dire établis les faits infractionnels ici visée, sur pied des articles 124 et 126 du Code pénal congolais, livre II ;

S'entendre condamner aux peines prévues par la Loi ;

S'entendre condamner, en outre, à payer à mon requérant, en réparation des préjudices matériel et moral causés, l'équivalent en monnaie nationale, au taux en vigueur à la date du parfait paiement de la somme d'un million de dollars des Etats – Unis d'Amérique (1.000.000, 00 \$ US) ;

S'entendre condamner à telles contraintes par corps que de droit, à défaut d'exécuter les condamnations civiles dans le délai qui lui sera imparti par jugement ;

S'entendre condamner aux frais et dépens de l'instance ;

Et pour que la citée n'en prétexte ignorance, j'ai envoyé le présent extrait de la citation pour publication au Journal officiel de la République démocratique du Congo.

Dont acte

L'Huissier.

**Assignment en tierce opposition à domicile inconnu
R.C. 23.198**

L'an deux mille sept, le 26^{ème} jour du mois de février ;

A la requête de :

1. Madame Nkele Marie – Thérèse,
2. Madame Elembe Madeleine,
3. Madame Mputu Marthe,
4. Monsieur Mongo Nicolas,
5. Monsieur Bonyemangolo,
6. Monsieur Lokula Didier,
7. Monsieur Bantamoto Aimé, tous, ayant pour conseils
Maîtres Kilum Ngufulu Oumar, Nsombola Elele Jerry,
Kwaki Abamba Placide, Kukulu Yombo Jean – Claude et
Pupulu Makengo Anthony, tous Avocats à la Cour et y
résidant à Kinshasa, 79 Rue Kanda – Kanda, Commune de
Kase – Vubu en l'étude desquels il déclarent élire domicile
pour les fins des présentes et de leurs suite ;

Je soussigné Roger xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Huissier de résidence près le Tribunal de grande Instance de
Kinshasa/Kalamu.

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Lufungula Mangala,
2. Monsieur Lufungula Ekwamanda,
3. Monsieur Lufungula Mocar – Isong,
4. Monsieur Lufungula Pupu Matondo,
5. Mademoiselle Lufungula Dina Mamesa,
6. Mademoiselle Lufungula Ayi Enda,
7. Monsieur Lufungula Milba,
8. Monsieur Lufungula Nyelebwel Nill,
9. Monsieur Lufungula Mowayi, résidant tous à Kinshasa, 25,
Avenue Kitona, Quartier Gombele (ex Righini), Commune
de Lemba
10. Monsieur Waza Dondo ayant résidé anciennement à
Kinshasa, 42, Rue Oranger, Quartier Kauka, Commune de
Kalamu mais sans domicile ni résidence connus dans ou
hors de la République Démocratique du Congo ;
11. Monsieur Waza Baya ayant résidé anciennement à
Kinshasa, 42, Rue Oranger, Quartier Kauka, Commune de
Kalamu mais sans domicile ni résidence connus dans ou
hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance
de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matières civile et commerciale au
premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis
Palais de justice, croisement des Avenues Assossa et Forces publique,
en face de la station service ELF, dans la Commune de Kasa – Vubu
à son audience publique du 07 juin 2007 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la parcelle sise à Kinshasa, A/49, Rue Inzia,
Quartier Matonge, Commune de Kalamu avait jadis au frère
consanguin des deuxième et onzième assigné, feu Monsieur Dadengi
baki, suivant jugement rendu en date du 19 avril 1974 par le Tribunal
de Kinshasa sous R.T.V. n° 48.312 ;

Attendu que le dixième assigné en sa qualité de frère consanguin
du de cujus et d'héritier de la deuxième catégorie donnera mandat à
son épouse, dame Ndolo Ngiamana, de vendre ladite parcelle ;

Attendu qu'en date du 05 avril 2001, la mandataire du dixième
assigné et mes requérants comparaîtront devant l'office notarial de la
Ville de Kinshasa aux fins d'authentifier l'acte de vente sous seing
privé portant sur l'immeuble précité ;

Attendu pendant que mes requérants jouissaient paisiblement de
leur bien, ils seront déguerpis illégalement en date du 11 octobre
2005 de leur parcelle par le greffe d'exécution du Tribunal de céans,
en exécution de l'arrêt rendu en date du 25 février 2005 par la Cour

d'appel de Kinshasa/Gombe sous RCA 21.344, lequel arrêt annule le
jugement sous RC 11490 du Tribunal de céans sans évocation ;

Que cependant, les neuf premiers assignés placeront dans la
parcelle querellée un Inspecteur de la Police nationale congolaise et
assigneront les deuxième et onzième assignés en tierce opposition et
en contestation d'exécution devant le Tribunal de céans sous R.C.
22952 ;

Attendu qu'en date du 22 novembre 2006, le Tribunal de céans
rendra le jugement dont voici de dispositif :

Par ces motifs :

« Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement à
l'égard des demandeurs et par « défaut à l'égard des défendeurs ;

« Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

« Vu le Code procédure civile ;

« Le Ministère public entendu ;

« Reçoit l'action des demandeurs et la déclare fondée ;

« Ordonne la surséance à l'exécution du jugement RC 10848 ;

« Confirme les demandeurs en tierce opposition propriétaires de
l'immeuble sis Avenue Inzia « n° A/49 ; Quartier Matonge,
Commune de Kalamu ;

« Condamne les défendeurs aux dommages – intérêts de l'ordre
de 1000 dollars (mille dollars « américains) payable en Francs
congolais in solidum ;

« Dit le jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans
caution conformément à l'article « 21 du Code de procédure civile
sauf ce qui concerne les dommages et intérêts ;

« Met les frais d'instance à charge des défendeurs Waza Dondo
et Waza Baya ;

Attendu que le jugement sous RC 22952 rendu par le Tribunal
de céans porte gravement préjudice aux intérêts de mes requérants
qui se voient dépossédés de leur bien ;

Attendu que le comportement des neuf premiers assignés cause
et continue de causer préjudice à mes requérants qui sollicitent leurs
condamnations sur pied de l'article 258 du Code civil congolais livre
troisième moyennant une somme de deux cent mille dollars
Américains (200.000 \$ US) in solidum au titre des dommages et
intérêts ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconque ;

Les assignés

- S'entendre dire recevable et fondée l'action en tierce
opposition de mes requérants ;

- S'entendre ordonner l'annulation du jugement R.C. 22952
rendu en date du 26 novembre 2006 par le Tribunal de céans ;

- S'entendre confirmer me requérants comme seuls
copropriétaires indivisaires de la parcelle sise à Kinshasa,
A/49, Rue Inzia, Quartier Matonge, Commune de Kalamu ;

- S'entendre dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant
tout recours et sans caution sur pied de l'article 21 du Code de
procédure civile ;

- S'entendre condamner les neufs premiers assignés à payer à
mes requérants la somme de deux cent mille dollars
américains (200.000 \$ US) au titre des dommages – intérêts
pour tous préjudices confondus ;

- S'entendre les condamner aux frais et dépens d'instance ;

Et pour que les assignés n'en prétextent quelque cause
d'ignorance, je leur ai laissé copie de mon présent exploit :

Pour le premier

Etant à

Et y parlant à

Pour le second

Etant à

Et y parlant

Pour le troisième
 Etant à
 Et y parlant
 Pour le quatrième
 Etant à
 Et y parlant
 Pour la cinquième
 Etant à
 Et y parlant à
 Pour la sixième
 Etant à
 Et y parlant
 Pour le septième
 Etant à
 Et y parlant
 Pour le huitième
 Etant à
 Et y parlant
 Pour le neuvième
 Etant à
 Et y parlant à
 Pour le dixième

N'ayant pas de domicile connu, ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

Et pour qu'il soit informé, j'ai affiché à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et envoyé pour insertion au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, copies ;

Pour le onzième

N'ayant pas de domicile connu, ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

Et pour qu'il soit informé, j'ai affiché à la porte principale du tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et envoyée pour insertion au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, copies ;

Dont acte ; Coût

L'Huissier

Acte de signification du jugement

R.P. 17.218/II

L'an deux mille sept le 02^{ème} jour du mois d'avril ;

A la requête de : MP & PC Gabriel Kumbu – ki – Pholo résidant à Kinshasa, ayant pour conseil Maître Buyanama Kadivioki, Avocat à la cour suprême de justice et demeurant au 10^{ème} étage, Building Flamboyant, local F dans la Commune de la Gombe, auquel le requérant a élu domicile aux fins des présents.

Je soussigné Teddy Loutonadio Huissier de justice près le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe.

Ai signifié à

1. Monsieur John David MC Donald, résidant sur Rue Uvira n° 64, dans la Commune de la Gombe.
2. Monsieur Sfeir, résidant sur le Boulevard du 30 juin n° 157 dans la Commune de la Gombe.
3. La société CELTEL Congo RDC, sis Immeuble Immo Invest, croisement des Avenues ex Baron Jacques et du Tchad dans la Commune de la Gombe ;

De l'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe en date du 27 février 2007 y siégeant en

matière répressive (civile et commerciale) au premier degré sous le RP (RC) 17218/II ;

Déclarant que la présente signification se faisant information et direction et à telle fin que de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition conformément sus vanté ;

Pour le premier signifié et deuxième signifié

Etant à

Et y parlant à

Pour le second signifié

Etant à

Et y parlant à

Pour le troisième signifié

Etant à

Et y parlant à

Dont acte Coût

Pour réception

Extrait du jugement

R.P. 17.218/II

Par ces motifs :

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du citant de la société CELTEL Congo, civilement responsable mais par défaut à l'endroit des prévenus John David Donald et Roland Sfeir ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénal ;

Vu l'article 76 du CPL II ;

Statuant sur la forme ;

Dit l'infraction dommageable mise à charge de ces deux prévenus préqualifiés dans une situation de qualification alternative car reposant toutes les deux sur les mêmes faits ;

Faisant application du principe de choix d'une de deux infractions en pareille circonstance ;

Retient la seule infraction de dénonciation calomnieuse en raison du taux de la peine et de son degré d'adéquation avec les faits de la cause ;

Statuant quant au fond ;

Dit cette infraction de dénonciation calomnieuse établie en fait comme en droit ;

Condamner par conséquent de ce chef, les prévenus John David NC Donald et Roland Sfeir à vingt mois de servitude pénale principal chacun ;

Statuant sur les intérêts civils ;

Dit recevable l'action civile mais la déclare partiellement fondée ;

Condamner par conséquent les deux prévenus et la société CELTEL Congo à payer in solidum ou l'un à défaut de l'autre, en faveur de Monsieur Gabriel Kumbu ki Pholo, la somme de 35.000 \$ (USD trente – cinq mille) à titre de dommages et intérêts pour tous préjudices subis par ce Monsieur ;

Condamne enfin les prévenus aux frais de la présente instance.

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique du mardi 27 février 2007 que présidait Monsieur Benoît Malu – Malu, juge, assisté de Monsieur Loutonadio, Greffier du siège.

Le Greffier

Le Juge.

Jugement**RC 9566**

Audience publique du six Avril deux mille sept

En cause : Madame Nkenda Ndonga, résidant à Kinshasa sur l'Avenue Loya n°117, quartier Tomba dans la commune de Bumbu,

Requérante

Par sa requête, la requérante sollicite du tribunal de céans, un jugement déclaratif d'absence en ces termes :

Requete tendant a obtenir un jugement declaratif d'absence

A monsieur le président du tribunal de grande instance de Kinshasa /Kalamu à Kinshasa Kasa Vubu ;

Monsieur le président ;

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Que madame Rose Lessie, de nationalité congolaise, ayant résidé à l'adresse sus indiquée vivait maritalement avec sieur Badiengila Devolo Papy et de cette union sont nés les enfants Devolo Chadrack ;Badiengila Jemima et Devolo Badiengila voldi ;

Que quelques mois après le départ du sieur Badiengila Devolo Papy pour l'étranger, Dame Rose Lessie a abandonné le domicile conjugal et n'a plus donné de ses nouvelles depuis ;

Que toutes les démarches entreprises pour la localiser sont restées vaines ;

Qu'il convient que le tribunal de céans conformément aux articles 184 ;185 et 187 du code de la famille, rende un jugement déclaratif d'absence de madame Rose Lessie

à ces causes :

Qu'il plaise à votre tribunal de dire recevable et fondée la présente requête et rendre un jugement déclaratif d'absence de madame Rose Lessie ;

Ordonner la transcription du jugement déclaratif d'absence en marge des actes de l'état civil de la commune de Bumbu à Kinshasa ; et vous ferez justice.

Kinshasa, le 04/04/ 2007

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et commerciale fut fixée et introduite à l'audience publique du 04/04/2007, dès neuf heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, la requérante a comparu en personne non assistée de conseil, le tribunal s'est déclaré saisi à son égard, que de ce fait la procédure suivie s'avère régulière ;

Le ministère public ayant la parole après vérification des pièces, demande au tribunal d'y faire droit ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, rendit le jugement suivant :

Jugement :

Attendu que dame Rose Nkenda Ndonga s'entend le tribunal de céans

1. rendre un jugement déclaratif d'absence de la dame Rose Lessie et
2. ordonner la transcription du jugement déclaratif d'absence en marge des actes de l'état civil de la commune de Bumbu

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 04/04/2007, la demanderesse a comparu en personne sans assistance de conseil et ce sur requête, qu'ainsi le tribunal s'est déclaré saisi et estime régulière la procédure telle que suivie

Attendu que la demanderesse en soutènement de son action confirme les termes de sa requête

Attendu que le ministère public en son avis verbal émis sur le banc, a demandé au tribunal de céans de faire droit à la requête de la demanderesse

Attendu qu'en droit, il ressort des dispositions combinées des articles 184, 185 et 186 du code de la famille que dame Rose Lessie n'a plus donné de ses nouvelles et ce depuis plus de 6 mois nonobstant les démarches entreprises pour la localiser ;

Que dès lors, il échet d'ordonner aux fins d'enquête, la publication de la requête introductive et du présent jugement au journal officiel ;

Attendu que le tribunal se réservera quant aux frais ;

Par ces motifs

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code de la famille ;

Le Tribunal

Statuant publiquement et avant dire droit ;le ministère public entendu

Ordonne la publication de la requête introductive et du présent jugement au journal officiel

Renvoie la cause en prosécution 6 mois après cette publication ;

Réserve les frais ;

Ainsi jugé et ordonné par le tribunal de grande instance de Kinshasa/Kalamu en son audience publique du 06/04/2007 à laquelle a siégé monsieur Poka Pinzi, président de chambre, en présence de monsieur Nsibu Mienda, officier du ministère public avec le concours de madame Masengo, greffier du siège.

Sé/Le Greffier

Sé/Le Président de chambre

Ville Goma

Citation à opposant à domicile inconnu**OPP. RP. 17232**

Par exploit de l'Huissier Pascal Kinyere résidant à Goma, en date du 09 février 2006 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance du Nord – Kivu à Goma, conformément aux prescrits de l'article 63 du code de procédure pénal.

Ai donné citation à Madame Furaha Mwamihigo, non autrement identifiée,

D'avoir à comparaître, le 20 mars 2007 à 9 heures du matin devant le Tribunal de Grande Instance du Nord – Kivu à Goma, y séant et siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, palais de Justice sis au croisement des avenues du Port et des Rond – points, parcelle n° 80/I.

Pour entendre statuer sur la recevabilité de l'opposition formé par la partie citante Ntawanga Shamamba Tchombe, par déclaration faite au greffe en date du 24 mai 2005, en y présentant ses dires et moyens de défense, et entendre le jugement a intervenir.

En cause : MP et PC Ntawanga Shamamba Tchombe

Contre : Madame Furaha Mwamirigo

Et pour que la citée n'en prétexte ignorance ;

Attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affichée le présent exploit à la porte principale du tribunal de Grande Instance du Nord – Kivu à Goma et envoyé un extrait du présent exploit au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication.

Pour extrait conforme

L'Huissier

ANNONCE ET AVIS

N° 2.441.4/003/2007

Transmis copie pour information à :

- Monsieur le Procureur Général
Parquet Général de Kinshasa
A Kinshasa /Gombe

A Monsieur Assoba Ndjoyi Boliko
Dodo et consorts.
Avenue Mbomu n° 88 Commune
de Kinshasa

Objet : Rappel Certificat d'Enregistrement
vol. Al 392 folio 146 du 07/03/2005
exécution de l'Arrêt RP 2103/2104 de
la Cour Suprême de Justice et jugement
RPA 16194 du 24/04/2004
et 14/01/1999.

Messieurs,

Me référant à la lettre du Procureur
Général n° 2262/PG030/6433/MIM/MSM/2006 du 29 décembre
2006 ordonnant l'exécution des décisions judiciaires ci-haut
émargées, je vous demande de me retourner dans 72 heures,
l'original du Certificat d'enregistrement Vol. Al 392 folio 146
établi en votre faveur sur la parcelle n° 2074 du plan cadastral de
la Commune de Kinshasa pour y apposer les mentions
d'annulation ; faute d'obtempérer, je me servirai du duplicata se
trouvant dans mes archives pour les mentions d'usage.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression
de mes sentiments patriotiques.

Fait à Kinshasa, le 26 janvier 2007

Le Conservateur des Titres Immobiliers

André Bhangulu-Ba-N'silu.



de la

République Démocratique du Congo*Cabinet du Président de la République*

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : journalofficiel@hotmail.com

Site : www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132